

16-D-060
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 1^{er} /03/2016

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES. REGULARISATION DES PRIMES STATION D'EPURATION DE HONDSCHOOTE, LES MOËRES ET OOST CAPPEL (DOSSIERS N° 97581, 97580 et 97582)

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées (Xème Programme),
- la décision n° 15-D-426 du Directeur de l'Agence en date du 10 décembre 2015 relative au solde 2014 de l'aide à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées.

Considérant que :

Par décision suscitée n° 15-D-426, il a été accordé notamment à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, un montant total de 18 625 € relatif au solde 2014 des primes d'épuration pour les stations d'épuration suivantes :

Station d'épuration	N° du dossier	Montant décidé
HONDSCHOOTE	97581	15 388 €
LES MOËRES	97580	1 212 €
OOST CAPPEL	97582	2 025 €
TOTAL		18 625 €

Par arrêté interdépartemental (Aisne, Nord, Pas-de-Calais et Somme) du 30 juin 2015, il a été décidé l'adhésion de l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre à la Régie NOREADE avec transfert de la compétence « assainissement » (assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines) au 1^{er} juillet 2015.

Par courrier du 22 décembre 2015 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre nous indique que le solde de la prime épuratoire devait être versé à Noréade.

Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

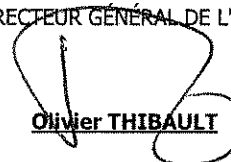
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des primes d'épuration pour les stations d'épuration de HONDSCHOOTE, LES MOËRES ET OOST CAPPEL est la Régie NOREADE.

Une copie de la présente décision sera d'une part notifiée à la Régie NOREADE et aussi à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour information.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D-061

DU 11/03/2016

VALANT AVENANT

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 12213 : SYNDICAT MIXTE
AMEVA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 15-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 12213, notifiée le 4 février 2016, l'Agence a décidé d'apporter au syndicat mixte AMEVA une participation financière de 360 150 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 496 500 €HT relatif à la mission d'assistance technique à l'entretien des rivières (MATAER) au titre des années 2016 – 2018 avec des paiements prévus en 3 tranches annuelles ;
- par courriel en date du 12 février 2016, le syndicat nous a informés de problèmes de trésorerie et nous a sollicités pour obtenir un avenant venant modifier les modalités de paiement, et ce, par suppression des tranches annuelles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 12213 est modifié comme suit :

Définition :

Mission d'assistance technique à l'entretien des rivières (MATAER) au titre des années 2016 - 2018.

Localisation :

Affluents de la Somme.

Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Eléments caractéristiques :

Les opérations engagées depuis 2007 ont permis de doter l'ensemble des bassins versants de plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique.

Ces outils de programmation pluriannuelle ont permis ensuite aux collectivités et associations syndicales adhérentes de prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les cours d'eau (à l'issue des phases d'instruction réglementaire des programmes de travaux).

Cela représente un linéaire cumulé de près de 575 km de cours d'eau, objet de l'accompagnement de la MATAER avec une cible de 947 km cumulé en 2018.

Compte-tenu de la prise de compétence GEMAPI de certains nouveaux membres de l'AMEVA et des linéaires des cours d'eau concernés supplémentaires (près de 340 km), il est proposé de compléter le dispositif existant (1 poste supplémentaire) par rapport aux 3 déjà accompagnés par l'Agence depuis 2013.

La mission MATAER porte donc sur une animation territoriale dédiée assurée par 4 techniciens et un budget annuel de 201 400 € TTC.

La demande de participation financière de l'opération, d'une durée de 3 ans (2016/2018), porte sur un montant total de 496 500 € TTC, et une participation financière globale maximale de l'Agence de 360 150 €.

Article 2 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention n° 12213 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission d'assistance technique à l'aménagement et à l'entretien des rivières (MATAER)		TTC	
1-Salaires et charges	454 500,00	TTC	454 500,00
2-Frais de fonctionnement et d'équipement	149 700,00	TTC	149 700,00
Total	604 200,00	TTC	604 200,00

Article 3 :

L'article 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention n° 12213 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit aux obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Un mémoire des frais d'animation (salaires et charges salariales),
- Les relevés de décisions, des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global annuel de la mise en œuvre de l'opération présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, état d'avancement de la mise en œuvre d'indicateurs et de tableaux de bord, comptes-rendus des réunions),
- La cartographie des aménagements réalisés dans le cadre de l'animation, avec les fichiers au format Shape File ou MIF MID selon le modèle ci-joint en annexe de la convention,
- La définition des objectifs annuels fixés au départ et les résultats obtenus (impact auprès des différents acteurs du bassin versant, taux de fréquentation aux réunions organisées, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires, évaluation des indicateurs de suivi),
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),
- Le nombre d'équivalent temps plein (ETP) dédié à la mission d'animation pour chacune des réalisations sur les volets « suivi des plans de gestion », « accompagnement administratif des Maîtres d'ouvrage », « maîtrise d'œuvre des travaux de restauration » et « suivi des indicateurs ».

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés.

Le versement de la participation financière se fera sur demande du Maître d'ouvrage et selon les modalités financières reprises à l'article 19.1. Toutefois, le Maître d'ouvrage présentera à l'Agence, chaque année, et au plus tard le 31 mars de l'année N+1 un rapport global annuel d'activités rappelant les objectifs et précisant les

résultats obtenus, et un relevé journalier d'activités de l'animateur, le tout sous format informatique (CD Rom). La validation par le service technique du rapport d'activités est indispensable au paiement.

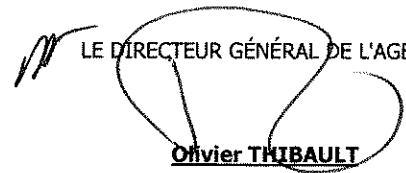
Le Maître d'ouvrage veillera, enfin, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention «réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE».

L'AMEVA assure dans le cadre des actions relatives à la présente animation :

- la réalisation des plans de gestion, notamment pour les nouvelles maîtrises d'ouvrage associées à la prise de compétence "GEMAPI". Le renouvellement des plans de gestion (étude de programmation) fait l'objet de demandes de participations financières dédiées,
- la maîtrise d'œuvre de "suivi des travaux" au bénéfice des maîtres d'ouvrage dans le cadre des plans de gestion des cours d'eau,
- le suivi des travaux et des études opérationnelles sur les ouvrages classés en Liste 2 L 214-17 du code de l'Environnement,
- le suivi de l'efficacité des opérations réalisées, dans le cadre d'un dispositif conjoint avec la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Somme, le "Piscipôle".

Article 4 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AGD-062

DU 2/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 045,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 045,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 2/03/2016

AGD.062

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97684.00	SIAEP REGION BEUTIN	Acquisition foncière	Maresville	HT	14 350	14 350	14 350		S	70	10 045	
TOTAL					14 350,00	14 350,00	14 350,00				10 045,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 2/03/2016
AG-D-062

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 02489- SIAEP REGION BEUTIN
MAIRIE
14 ROUTE NATIONALE
62170 BEUTIN
SIRET : 25620040300010
Représentant légal : Philippe FOURCROY, Président

DOSSIER : 97684.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière

Localisation :

Maresville

Eléments caractéristiques :

- Acquisition de la parcelle ZC n° 17 à Maresville pour 1,6220 ha - Signature d'un bail rural à clauses environnementales compatibles avec la préservation de la ressource en eau du captage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Montant d'acquisition de la parcelle et frais d'acte afférents	14 350,00	HT	14 350,00
Total	14 350,00		14 350,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 350,00	N	70,00	10 045,00
Total				10 045,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage adressera à l'Agence, en vue du paiement de la présente participation financière :

- le titre de propriété faisant état de l'acquisition de la parcelle par le Maître d'Ouvrage
- le bail rural à clauses environnementales compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

A cet effet, en fonction du type d'usage de la parcelle objet du bail les clauses devront être compatibles avec les prescriptions suivantes :

- Pour des labours : culture suivant le cahier des charges de l'Agriculture Biologique avec limitation des apports en engrais notamment azotés.
- Pour une prairie de fauche : usage des phytosanitaires interdit et limitation de la fertilisation à 60 unités d'azote par ha et par an.
- Pour une prairie pâturée : pâturage extensif (1,2 UGB par hectare et par an) sans fertilisation autre que la restitution directe par les animaux et pas d'usage de phytosanitaires. Dans les 3 cas d'usage, les quantités totales de phosphore (P2O5) et de potassium (K2O) dans le sol ne devront pas dépasser un plafond de 800 kg de K2O et 240 kg de P2O5 par hectare en 3 ans pour deux années de production.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

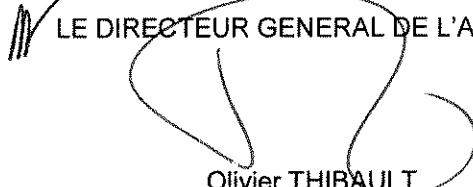
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-063

DU 21/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11757 : UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la demande présentée par l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) datée du 29 janvier 2016,

En application de :

- la convention de coopération et de l'étude « Valorisation et mise à disposition des outils automatiques de modélisation de série temporelle pour le suivi des masses d'eau et leur dynamique » relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

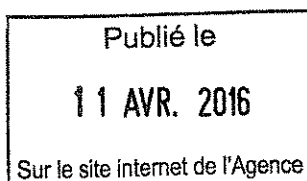
- par convention n° 11757 notifiée le 13 octobre 2015, l'Agence a apporté une participation financière de 25 001,00 € TTC sous forme d'une subvention pour un montant prévisionnel finançable de 50 183,75 € TTC,
- les actions relatives à cette convention ont déjà démarré,
- le candidat pressenti pour le CDD programmation n'a pu être recruté,
- le recrutement d'un nouveau candidat s'est effectué au 1^{er} février 2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La durée de la convention n° 11757 est prolongée d'une durée d'un an, reportant le délai d'achèvement des opérations au 13 octobre 2017. Les autres articles de la convention restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

163.064

DU 2/03/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13328 : IFREMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu les documents présentés par le Maître d'ouvrage en date du 26 janvier 2016 et le mél du 19 février 2016 justifiant le retard encouru,

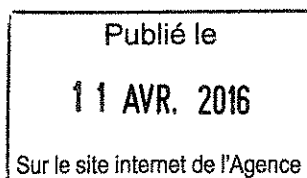
En application de :

- l'étude « Modélisation de signaux temporels hautes fréquences, multicapteurs à valeurs manquantes. Application à la prédiction des efflorescences phytoplanctoniques dans les rivières et les écosystèmes marins côtiers » relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- l'Agence de l'Eau a apporté une participation financière sous forme de subvention d'un montant de 58 267,00 € TTC pour un montant total de travaux prévisionnel de 192 302,00 €,
- la convention relative à ces travaux a été notifiée le 28 février 2012 pour une durée de 3 ans,
- le rapport validé est le mémoire de thèse validé par les membres du jury, et qu'une synthèse de 20 pages environ sera fournie à l'issue des travaux,
- le mémoire a été remis à l'Agence le 27 octobre 2014 et soutenu devant un jury le 11 décembre 2014,
- le jury de thèse prévoyait une édition de la thèse corrigée selon ses remarques en juin 2015 en raison des possibilités de valorisation scientifique, et que la synthèse a été remise à l'Agence fin avril 2015,
- les travaux de valorisation des résultats se sont poursuivis en concertation avec l'Agence, l'Ifremer et l'ULCO jusque juillet 2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

L' « Article 2 : Eléments caractéristiques » de la convention est modifié comme suit concernant la 4^{ème} tranche :

« 4^{ème} tranche : 01/01/2014 au 31/08/2015 (40 % sur remise du manuscrit de thèse validé et du rapport d'étude) ».

La convention n° 13328 est donc prorogée de 2 ans avec échéance au 28/02/2017 pour la présentation des pièces justificatives pour solder le dossier.

Article 2 :

Ces modifications sont sans incidence sur le montant total de la participation financière de l'Agence, à savoir 58 267,00 € TTC.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

163-065

DU 31/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 346,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	31 346,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/03/2016**
AG-D-065

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97720.00	CANDAS	Pose de compteurs sectoriels	CANDAS	HT	26 780	26 780	26 780		S	70	18 746	
97729.00	SIAEP DE LA VALLEE DE L' OMIGNON	Pose compteurs sectoriels	Croix Molineaux Voyennes Monchy Lagache	HT	18 000	18 000	18 000		S	70	12 600	
TOTAL					44 780,00	44 780,00	44 780,00				31 346,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D-065

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : 01833- CANDAS
MAIRIE
6 RUE DE L EGLISE
80750 CANDAS
SIRET : 21800161800014
Représentant légal : Dominique HERSIN, Maire

DOSSIER : 97720.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Pose de compteurs sectoriels

Localisation :

CANDAS

Eléments caractéristiques :

En sortie du réservoir de Candas: - construction d'une chambre de comptage - fourniture et pose d'un compteur mécanique
- bypass rue de Doullens: - construction d'une chambre de comptage - fourniture et pose d'un compteur mécanique - ensemble de télégestion

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose de compteurs sectoriels	26 780,00	HT	26 780,00
Total	26 780,00		26 780,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 780,00	N	70,00	18 746,00
Total				18 746,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/03/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION **16.065**

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : B4577- SIAEP DE LA VALLEE DE L' OMIGNON
 MAIRIE
 2 RUE DESSOUS
 80200 ATHIES

DOSSIER : 97729.00

SIRET : 20004443600018

Représentant légal : Pascal LEFEVRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Pose compteurs sectoriels

Localisation :

Croix Moligneaux Voyennes Monchy Lagache

Eléments caractéristiques :

- Fourniture et pose de trois compteurs de sectorisation - Telegestion - Dépose des pompes des forages

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose compteurs sectoriels	18 000,00	HT	18 000,00
Total	18 000,00		18 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 000,00	N	70,00	12 600,00
Total				12 600,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

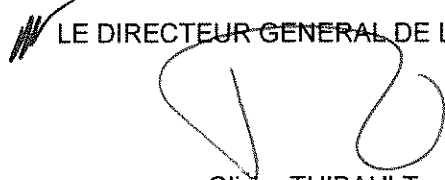
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

AG-D-066

DU 7/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14284 : SYNDICAT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LA REGION DE WIDEHEM

VISA :

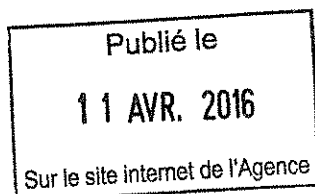
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-023 du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14284, notifiée le 02/10/2012, l'Agence a apporté à Syndicat des Eaux et d'Assainissement à la carte de la Région de Widehem une participation financière de 85 500 € sous forme de subvention (S25), de subvention solidarité urbain/rural (SUR20) pour un montant d'investissement finançable de 190 000 € HT relatif à la création du forage F2 à Frencq (hameau de Le Turne) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- afin de pouvoir solder la convention, il est demandé notamment une attestation de l'abandon du forage de Cormont ;
- par courrier en date du 18/12/2015, le syndicat nous a informés qu'il lui était impossible à ce jour de nous transmettre cette attestation, en effet l'article 8 de l'arrêté préfectoral de DUP du 9 août 2010, précise que « le comblement des forages de Lefaux et Cormont ne pourra être entrepris que lorsque le captage de Frencq aura apporté toutes les garanties qualitatives au terme de 3 ans de fonctionnement normal » ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (02/10/2015), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14284 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 02/10/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-067 DU 9/03/2016

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

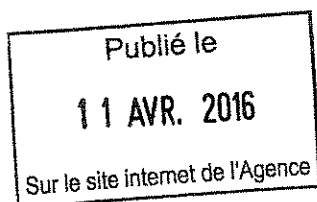
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	44 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	44 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.067 DU 9/03/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11928.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	Etude diagnostique du système d'épuration des communes de Méricourt-l'Abbé, Treux, Ribemont sur Ancre et Heilly.	Méricourt l'Abbé, Ribemont sur Ancre, Heilly et Treux	HT	48 000	48 000	48 000		S	50	24 000	
97651.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	Etude diagnostique partielle des réseaux d'assainissement de Fouilloy	Fouilloy	HT	40 000	40 000	40 000		S	50	20 000	
TOTAL					88 000,00	88 000,00	88 000,00				44 000,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A0128- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME
SITE ENCLOS DE L ABBAYE
31 TER RUE GAMBETTA
BP 63
80800 CORBIE
SIRET : 24800049900025
Représentant légal : Alain BABAUT, Président

DOSSIER : 11928.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique du système d'épuration des communes de Méricourt-l'Abbé, Treux, Ribemont sur Ancre et Heilly.

Localisation :

Méricourt l'Abbé, Ribemont sur Ancre, Heilly et Treux

Eléments caractéristiques :

Phase 1 : Recueil des données Phase 2 : Diagnostic réseau et STEP Phase 3 : Mesures débits-pollutions Phase 4 : Etude des solutions

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Phase 1: Recueil des données Phase 2 : Diagnostic réseau et STEP Phase 3 : Mesures débits-pollutions Phase 4 : Etude des solutions	48 000,00	HT	48 000,00
Total	48 000,00		48 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	48 000,00	N	50,00	24 000,00
Total				24 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-067

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A0128- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME **DOSSIER :** 97651.00
SITE ENCLOS DE L ABBAYE
31 TER RUE GAMBETTA
BP 63
80800 CORBIE
SIRET : 24800049900025
Représentant légal : Alain BABAUT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique partielle des réseaux d'assainissement de Fouilloy

Localisation :

Fouilloy

Eléments caractéristiques :

Phase 1 : Etat des lieux Phase 2 : Campagnes de mesures Phase 3 : Propositions de solutions Phase optionnelle : Test à la fumée Test d'étanchéité du réseau de refoulement sous la canal de la Somme

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique partielle des réseaux d'assainissement de Fouilloy	40 000,00	HT	40 000,00
Total	40 000,00		40 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 000,00	N	50,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

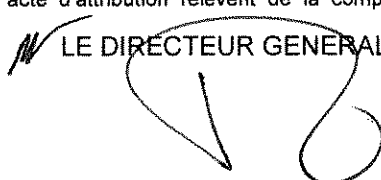
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

16-D-068

DU 9/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

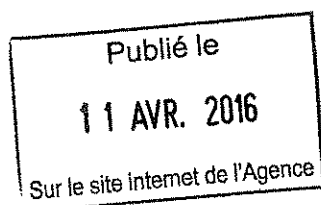
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	11 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	11 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16 D. 068 DU 9/03/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97650.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	Etudes préalables à l'amélioration de la station d'épuration	CORBIE	HT	22 000	22 000	22 000		S	50	11 000	
TOTAL					22 000,00	22 000,00	22 000,00				11 000,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16.D.068

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A0128- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME
SITE ENCLOS DE L ABBAYE
31 TER RUE GAMBETTA
BP 63
80800 CORBIE
DOSSIER : 97650.00
SIRET : 24800049900025
Représentant légal : Alain BABAUT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables à l'amélioration de la station d'épuration

Localisation :

CORBIE

Eléments caractéristiques :

étude de faisabilité de réhabilitation de la filière boue étude de faisabilité et d'expertise relative aux désordres du génie civil de la station

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à l'amélioration de la station d'épuration	22 000,00	HT	22 000,00
Total	22 000,00		22 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 000,00	N	50,00	11 000,00
Total				11 000,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

Le financement de cette étude ne préjuge en rien de l'éligibilité des travaux futurs d'amélioration sur la station d'épuration dont la mise en service date de 13 ans.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-069
DU 9/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

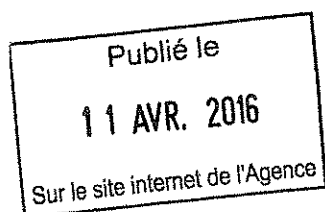
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 041,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 041,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D.069

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97639.00	BEUVRAIGNES	Etudes générales de programmation préalable à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune	BEUVRAIGNES	HT	32 082	32 082	32 082		S	50	16 041	
TOTAL					32 082,00	32 082,00	32 082,00				16 041,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/03/2016

16-D-069

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01767- BEUVRAIGNES
MAIRIE

DOSSIER : 97639.00

1 PLACE DE LA MAIRIE
80700 BEUVRAIGNES

SIRET : 21800096600018

Représentant légal : Michel MONARD, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes générales de programmation préalable à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune

Localisation :

Ensemble des rues de la commune

Eléments caractéristiques :

Etudes topographiques, études de géotechnique de phase 1, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes topographiques, études de géotechnique de phase 1, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage	32 082,00	HT	32 082,00
Total	32 082,00		32 082,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 082,00	N	50,00	16 041,00
Total				16 041,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE QUARANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

16-D-070

DU 10/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

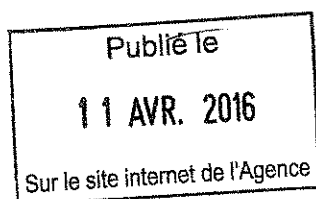
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	19 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	19 250,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/03/2016

AG D 070

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97737.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource année 2016 - Département du Pas de Calais	Communes rurales éligibles dans le département du Pas de Calais	HT	38 500	38 500	38 500		S	50	19 250	
TOTAL					38 500,00	38 500,00	38 500,00				19 250,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-070

- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Michel DAGBERT, Président

DOSSIER : 97737.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource année 2016 - Département du Pas de Calais

Localisation :

Communes rurales éligibles dans le département du Pas de Calais

Eléments caractéristiques :

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource conformément aux prestations définies dans le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007.

Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013.

ETENDUE DES PRESTATIONS

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du département. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département et la collectivité concernée.

LIMITE DES PRESTATIONS

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission 1: Protection réglementaire - 22 captages x 1 000 €	22 000,00	HT	22 000,00
Mission 3: Performance des réseaux d'eau potable - 11 captages x 1 500 €	16 500,00	HT	16 500,00
Total	38 500,00		38 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	38 500,00	N	50,00	19 250,00
Total				19 250,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

4-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

4-3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables. Elle est calculée en fonction du nombre d'entités concernées sur le département.

L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis; le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année N+1 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département.
- et au prorata des missions effectuées par ouvrage.

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année N. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements La participation financière de l'Agence reprise à la présente décision est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

4-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA DECISION – RESILIATION

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au Département; elle est valable pour l'année 2016.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

163 071

DU 30/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'Eau de la part de L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE LA COLOGNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE, BRUAY, NOEUX ET ENVIRONS, LE SYNDICAT MIXTE AMEVA (2 dossiers), et LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

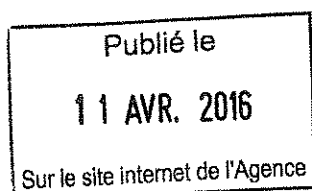
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

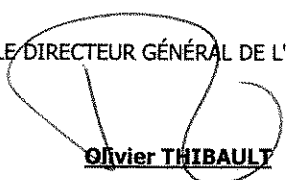
5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 972,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	27 972,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/03/2016

163.07A

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97624.00	ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE LA COLOGNE	Travaux transitoires d'entretien écologique de la rivière la Cologne sur un linéaire de 23 km de cours d'eau.	Bassin versant de la Cologne.	TTC	11 403,60	11 403,60	11 403,60		S	50	5 701	
97628.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Travaux de restauration sur la Lawe amont à Beugin.	Bassin versant de la Lawe amont.	HT	3 950	3 950	3 950		S	80	3 160	
97630.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Instruction réglementaire pour la mise en œuvre du plan de gestion d'entretien et de restauration de l'Avre non domaniale et ses 2 affluents : la Brache et les 3 Doms.	Bassin versant de l'Avre	TTC	9 000	9 000	9 000		S	80	7 200	
97631.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Instruction réglementaire pour la mise en oeuvre du plan de gestion de la rivière Luce (18 kms).	Bassin versant de la Luce	TTC	8 000	8 000	8 000		S	80	6 400	
97668.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE	Travaux de restauration de la Becque, affluent de la Melde.	Bassin versant de la Melde.	HT	6 889,30	6 889,30	6 889,30		S	80	5 511	
TOTAL					39 242,90	39 242,90	39 242,90				27 972,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

16-D-071

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2398- ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE LA COLOGNE
MAIRIE DE DOINGT – 80 200 DOINGT FLAMICOURT

DOSSIER : 97624.00

SIRET : 29800410200018

Représentant légal : Hugues NOBECOURT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux transitoires d'entretien écologique de la rivière la Cologne sur un linéaire de 23 km de cours d'eau.

Localisation :

Bassin versant de la Cologne.

Eléments caractéristiques :

Les opérations d'entretien courant portent sur 23 km de cours d'eau et consistent en la réalisation des actions suivantes :

- l'abattage et l'étagage de saules,
- la scarification manuelle du lit mineur,
- l'entretien et la gestion de la ripisylve,
- la lutte contre les espèces invasives (Renouée et rat musqué).
- le faucardage sélectif dans le lit mineur,
- la fauche des secteurs accessibles au public,
- la surveillance du réseau,

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 1er octobre 2015, pour une période d'1 an.

L'opération est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à l'attestation du 05 septembre 2015.

Le montant prévisionnel de l'opération (11 403,60 € TTC) est inférieur au montant maximal subventionnable (13 800 €TTC) calculé à partir du coût plafond (1800 € TTC/km/3ans).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien de la rivière La Cologne (23 kms) sur une période d'1 an	11 403,60	TTC	11 403,60
Total	11 403,60		11 403,60

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 403,60	N	50,00	5 701,00
Total				5 701,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SEPT CENT UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et lui transmettre les comptes-rendus des réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone entretenue présenté selon le modèle ci-joint,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le paiement le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et un procès-verbal de réception pour le solde, et un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence, qui précisera le linéaire de cours d'eau entretenu et le montant de subvention versé par les co-financiers.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016
16-D-07A

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4586- CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

DOSSIER : 97628.00

HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES - BP 548
62411 BETHUNE CEDEX

SIRET : 20004405500016

Représentant légal : Alain WACHEUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration sur la Lawe amont à Beugin.

Localisation :

Bassin versant de la Lawe amont.

Eléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants :

- installation d'un abreuvoir au fil de l'eau,
- mise en défens des berges par pose de clôtures et raccordement sur clôture existante.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation en date du 14 décembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de création d'un abreuvoir à Beugin	3 950,00	HT	3 950,00
Total	3 950,00		3 950,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 950,00	N	80,00	3 160,00
Total				3 160,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau restaurés présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 163-071

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS
80 480 DURY

DOSSIER : 97630.00

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Instruction réglementaire pour la mise en œuvre du plan de gestion d'entretien et de restauration de l'Avre non domaniale et ses 2 affluents : la Brache et les 3 Doms.

Localisation :

Bassin versant de l'Avre

Éléments caractéristiques :

Les dépenses éligibles concernent les frais associés à la reprographie des dossiers d'enquête, l'indemnisation des commissaires enquêteurs et les frais de publicité, liés à l'opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 6 novembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Instruction réglementaire pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'Avre non domaniale	9 000,00	TTC	9 000,00
Total	9 000,00		9 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 000,00	N	80,00	7 200,00
Total				7 200,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- transmettre à l'Agence un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence des dates de l'enquête publique,
- informer l'Agence de l'avancement de l'instruction du dossier,
- fournir le rapport du commissaire enquêteur, etc...
- fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale,
- inviter l'Agence lors des réunions d'information des riverains, le cas échéant.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

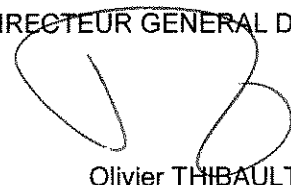
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

163-071

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D'AMIENS
80 480 DURY

DOSSIER : 97631.00

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Instruction réglementaire pour la mise en oeuvre du plan de gestion de la rivière Luce (18 kms).

Localisation :

Bassin versant de la Luce

Eléments caractéristiques :

La mise à l'enquête publique fait l'objet de frais d'insertion, de reprographie et d'indemnisation du commissaire enquêteur, objet de la présente demande de participation financière.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 6 novembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Instruction réglementaire pour la mise en oeuvre du plan de gestion de la Luce	8 000,00	TTC	8 000,00
Total	8 000,00		8 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 000,00	N	80,00	6 400,00
Total				6 400,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- transmettre à l'Agence un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence des dates de l'enquête publique,
- informer l'Agence de l'avancement de l'instruction du dossier,
- fournir le rapport du commissaire enquêteur, etc...
- fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale,
- inviter l'Agence lors des réunions d'information des riverains, le cas échéant.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

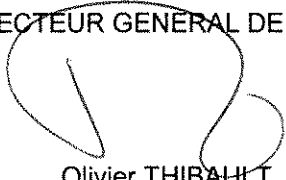
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-07A

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5313- SIA AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE
MAIRIE

DOSSIER : 97668.00

11 RD 943

62120 WITTES

SIRET : 20003956800015

Représentant légal : Hervé FAUCON, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration de la Becque, affluent de la Melde.

Localisation :

Bassin versant de la Melde.

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation de travaux :

- de plantation d'arbres et d'arbustes,
- de mise en place d'une clôture pour protéger les berges et les plantations du piétinement bovin.

L'opération est exprimée en € HT, car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 13 janvier 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de plantations et de pose de clôture à Roquetoire	6 889,30	HT	6 889,30
Total	6 889,30		6 889,30

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 889,30	N	80,00	5 511,00
Total				5 511,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau restaurés présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AG-D-072

DU 10/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 4 demandes de participations financières relatives à l'érosion des sols de la part de L'AFR DE YONVAL, LES COMMUNAUTES DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU ST POLOIS, DE LA MORINIE et DU CANTON DE FRUGES ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

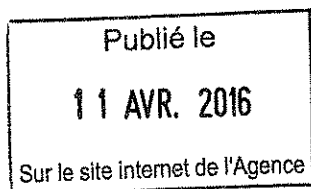
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	76 874,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	76 874,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16 D 072} DU 10/03/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
15506.00	AFR DE YONVAL	Aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de Yonval.	Bassin versant de la Somme	TTC	24 930	24 930	23 886		S	60	11 523	
									S	40	1 872	
97608.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS	Etude préalable à la mise en place d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants Canche et Ternoise.	Bassins versants de la Ternoise et de la Lys amont.	TTC	28 458	28 458	28 458		S	80	22 766	
97660.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE	Travaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.	Thérrouanne	HT	48 535,45	48 535,45	47 406,93		S	40	793	
									S	60	27 254	
97664.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRUGES	Procédure réglementaire liée à la déclaration d'intérêt général du programme de travaux	Communauté de Communes du Canton de Fruges	HT	15 833	15 833	15 833		S	80	12 666	
TOTAL					117 756,45	117 756,45	115 583,93				76 874,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D 072

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5802- AFR DE YONVAL
MAIRIE - 10 PLACE DES MARRONNIERS - 80 132 YONVAL
Représentant légal : Christian LESENNE, Président

DOSSIER : 15506.00
SIRET : 29800525700019

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de Yonval.

Localisation : Bassin versant de la Somme

Eléments caractéristiques :

Les travaux envisagés d'hydraulique douce portés par l'AFR de Yonval portent sur l'implantation de :

- 1195 ml de haies - 105 ml de fascines - 260 m³ de noues

L'Agence applique ses coûts plafonds de 18 € TTC/ml pour les haies et de 60 € TTC/ml pour les fascines et de 18 € TTC du m³ d'eau stocké. Pour le solde, les indicateurs (quantités réellement effectuées en ml et m³) devront être précisés pour recalcul éventuel de la subvention selon les coûts plafonds, si nécessaire.

L'opération est exprimée en €TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 7 mai 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols agricoles		TTC	
Plantation de haies (1195 ml)	12 906,00	TTC	12 906,00
Création de fascines (105 ml)	6 300,00	TTC	6 300,00
260 m ³ de noues à redents	5 724,00	TTC	5 724,00
Total	24 930,00		24 930,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 680,00	O	40,00	1 872,00
S : Subvention	19 206,00	O	60,00	11 523,00
Total				13 395,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée présenté selon le modèle ci-joint,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec la Chambre d'Agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique,
- Avant le solde, fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses faisant apparaître les ml de haies et fascines plantées et le m³ de noues créées, ainsi que les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

16-D-072

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B3547- CC LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS
8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
62 130 ST POL SUR TERNOISE

DOSSIER : 97608.00

SIRET : 20003543400014

Représentant légal : Marc BRIDOUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable à la mise en place d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants Canche et Ternoise.

Localisation :

Bassins versants de la Ternoise et de la Lys amont.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur la négociation de l'implantation avec la profession agricole, le piquetage puis le suivi des travaux et l'intégration des ouvrages dans la base de données RUISSOL, des travaux d'aménagements d'hydraulique douce identifiés comme nécessaires dans le cadre de l'avant projet sommaire réalisé en 2014.

Les dépenses éligibles concernent la prestation externalisée supportée par le maître d'ouvrage, ainsi que les frais de reprographie. Les livrables attendus concernent le document final relatif à l'étude ainsi que la liste des ouvrages attestant de leur référencement dans RUISSOL.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 26 novembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'avant projet préalable aux travaux d'hydraulique douce	28 458,00	TTC	28 458,00
Total	28 458,00		28 458,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 458,00	N	80,00	22 766,00
Total				22 766,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- Fournir les documents intermédiaires (avec photographies) pour validation technique par l'Agence,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Inscrire les aménagements à effectuer dans la base de données Ruissol,
- Adresser à l'Agence de l'Eau le document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 version papier et 1 électronique sous la forme d'un CD Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint en annexe.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-072

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4435- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE
RUE DE CLARQUES - 62 129 THEROUANNE

DOSSIER : 97660.00

Représentant légal : René ALLOUCHERY, Président

SIRET : 24620087700016

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Localisation : Thérrouanne

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur la réalisation des ouvrages suivants :

- 669 ml de fascines interparcellaire, - 2 242 ml de haies,
- 492 m³ d'ouvrages de rétention, - 1 230 m² de bandes enherbées.

Le calcul du montant finançable de l'opération tient compte des coûts plafonds (15 €/HT/ml pour les haies, 50 €/HT/ml pour les fascines, 500 €/HT/ha pour les bandes enherbées et 15 €/HT/m³ pour les bassins de stockage d'eau). Pour le paiement, les indicateurs (quantités réellement effectuées en ml, m² et m³) devront être précisés pour re-calcul de la subvention, selon les coûts plafonds, si nécessaire. Il est également demandé une liste des ouvrages attestant de leur référencement dans RUISSOL.

L'opération est exprimée en € HT, car le Maître d'ouvrage récupère la TVA par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à son attestation du 2 octobre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Implantation de haies (2 242 ml)	27 800,80	HT	27 800,80
Implantation de fascines (669 ml)	17 561,25	HT	17 561,25
Création de bandes enherbées (1 230 m ²)	1 190,02	HT	1 190,02
Aménagement d'ouvrages de rétention (492 m ³)	1 983,38	HT	1 983,38
Total	48 535,45		48 535,45

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 983,38	O	40,00	793,00
S : Subvention	45 423,55	O	60,00	27 254,00
Total				28 047,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE QUARANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et de chantier, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux (linéaire de haies et fascines) avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour des zones concernées,
- Fournir à l'Agence une carte de localisation des ouvrages réalisés.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs repris ci-dessus appropriés (selon acompte ou solde), et un état financier (état d'avancement pour l'acompte et état récapitulatif des dépenses pour le solde) conforme au modèle de l'Agence. Pour le solde l'état financier devra préciser les ml de haies et fascines, m² de bandes enherbées et m³ d'ouvrage de rétention réalisés, et les co-financiers.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

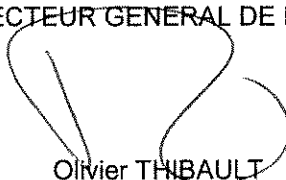
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 12548- COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRUGES
15 RUE DU MARAIS - BP 72

DOSSIER : 97664.00

62 310 FRUGES
SIRET : 24620091900016

Représentant légal : Jean-Jacques HILMOINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Procédure réglementaire liée à la déclaration d'intérêt général du programme de travaux

Localisation :

Communauté de Communes du Canton de Fruges

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur les éléments de dépenses suivants :

- la reprographie des dossiers,
- la publicité et insertions dans la presse,
- l'indemnisation du ou des commissaires enquêteurs,
- l'affranchissement des documents.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 18 décembre 2015.

L'opération est exprimée en € HT, car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 18 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique liée à la procédure réglementaire du programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	15 833,00	HT	15 833,00
Total	15 833,00		15 833,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 833,00	N	80,00	12 666,00
Total				12 666,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

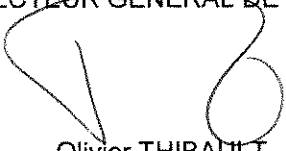
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

16 0073

DU 10/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau de la part du SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS et DU SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	35 616,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	35 616,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 10/03/2016
16-D-073

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97632,00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Animation territoriale liée à la restauration écologique des cours d'eau du Boulonnais (Slack, Liane et Wimereux) au titre de l'année 2015 .	Bassins versants de la Liane, la Slack et du Wimereux.	HT	16 750	16 750	16 750		SF	F	1 750	
									S	70	10 500	
97685,00	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Mission de maîtrise d'œuvre de restauration de la continuité écologique longitudinale au droit des barrages de Boubers sur Canche.	Bassin versant de la Canche	TTC	29 208	29 208	29 208		S	80	23 366	
TOTAL					45 958,00	45 958,00	45 958,00				35 616,00	

* SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

16-D.073

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A1323- SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS
MAISON DES ASSOCIATIONS - RUE DE L EGLISE
62 360 ST LEONARD

DOSSIER : 97632.00

Représentant légal : Daniel PARENTY, Président

SIRET : 25620409000029

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Animation territoriale liée à la restauration écologique des cours d'eau du Boulonnais (Slack, Liane et Wimereux) au titre de l'année 2015 .

Localisation : Bassins versants de la Liane, la Slack et du Wimereux.

Eléments caractéristiques : L'opération porte sur:

- l'élaboration des partenariats avec les propriétaires et locataires riverains, préalablement aux travaux (réunions de sensibilisation, établissement des conventions de mandat "études" et "travaux"),
- la rédaction du dossier de consultation des entreprises, le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les études sur les ouvrages franchissables pour lesquels une convention de mandat est signée,
- l'établissement des conventions préalables aux études sur les autres ouvrages franchissables sur les linéaires non concernés par le classement, en fonction des opportunités.

Les dépenses prises en compte concernent les charges salariales ainsi que les frais de fonctionnement et d'équipement liés à un poste de technicien sur une période de 6 mois du 1er juillet au 31 décembre 2015.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à sa déclaration du 17 avril 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Animation territoriale :		HT	
1- Salaires et charges salariales	15 000,00	HT	15 000,00
2- Frais de fonctionnement et d'équipement	1 750,00	HT	1 750,00
Total	16 750,00		16 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire	1 750,00	N	F	1 750,00
S : Subvention	15 000,00	N	70,00	10 500,00
Total				12 250,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, - Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions,
- Un rapport d'activités semestriel de la mise en oeuvre de l'opération présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, état d'avancement de la mise en oeuvre d'indicateurs et de tableaux de bord, comptes-rendus des réunions),
- La cartographie des aménagements réalisés dans le cadre de l'animation, avec les fichiers au format Shape File ou MIF MID selon le modèle ci-joint en annexe,
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques).

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés et s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau en tant que financeur sur tous les documents réalisés.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses présenté en 2 parties, d'un côté les charges salariales et de l'autre les frais de fonctionnement et d'équipement, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016
AGD-073

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A3292- SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS
19 PLACE D' ARMES - 62 140 HESDIN

DOSSIER : 97685.00

Représentant légal : Bruno ROUSSEL, Président

SIRET : 25620388600039

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Mission de maîtrise d'œuvre de restauration de la continuité écologique longitudinale au droit des barrages de Boubers sur Canche.

Localisation : Bassin versant de la Canche

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'établissement des pièces nécessaires à la consultation des entreprises pour réaliser les travaux sur les 3 ouvrages intitulés : le barrage amont du bief, le barrage aval du bief, et le barrage du bras de décharge. Il s'agit d'une mission de maîtrise d'œuvre complète divisée en 2 phases, comprenant :

- Phase 1 : mission relative à la réalisation des ouvrages sur la base de l'étude réalisée (phases projet, mission ACT et assistance pour la passation des contrats de travaux et la mission VISA) ;
- Phase 2 : mission relative au suivi de la réalisation des travaux (missions DET et AOR).

L'opération est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 25 septembre 2015. La participation financière s'élève à un montant maximal global de 23 366 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, à l'issue de chaque tranche technique, pour un montant maximal de 11 990 € pour la 1ère phase et 11 376 € pour la 2ème phase.

En qualité de Maître d'ouvrage délégué pour des travaux réalisés sur des ouvrages communaux, le SYMCEA bénéficie de financements publics à plus de 80%. Cependant, conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76), le bénéficiaire final des travaux, la Commune, apporte 20% du montant de l'opération (circulaire d'application du 5 avril 2012).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Phase 1 : maîtrise d'oeuvre relative aux phases PRO, ACT et VISA	14 988,00	TTC	14 988,00
Phase 2 : maîtrise d'oeuvre relative aux phases DET et AOR	14 220,00	TTC	14 220,00
Total	29 208,00		29 208,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 208,00	N	80,00	23 366,00
Total				23 366,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi des études et lui envoyer les comptes-rendus de réunions,
 - Adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
 - Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
 - Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
 - Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint. Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.
- Le paiement aura lieu à l'issue de chaque tranche technique et sur demande du Maître d'ouvrage et présentation des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses présenté par phase, selon le modèle fourni par l'Agence de l'Eau (la subvention des co-financeurs doit apparaître).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/03/2016**
16-D.074

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à la prévention des inondations de la part de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS (2 dossiers) et du SYNDICAT MIXTE AMEVA ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 298,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	34 298,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/03/2016**
16-D-074

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97705.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Acquisitions foncières de 4,9106 ha de parcelles en vue de la création de la ZEC du courant de Bellerive sur la commune de Gonnehem	Commune de Gonnehem située sur le bassin versant de la Lys	HT	60 415,99	23 482,91	23 478,31		S	40	9 391	
97706.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Acquisitions foncières de 1,4693 ha en vue de la création de la ZEC de la vallée de Rely sur la commune de Norrent-Fontes	Commune de Norrent-Fontes située sur le bassin versant de la Lys	HT	22 887,77	16 470,60	12 268,20		S	40	4 907	
97707.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appui juridique à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le territoire de l'AMEVA - EPTB Somme	Bassin versant de la Somme	TTC	40 000	40 000	40 000		S	50	20 000	
TOTAL					123 303,76	79 953,51	75 746,51				34 298,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A4116- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS
7 RUE DE LA HAYE – 62 190 LILLERS
SIRET : 24620080200113
Représentant légal : Bernard DELELIS, Président

DOSSIER : 97705.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisitions foncières de 4,9106 ha de parcelles en vue de la création de la ZEC du courant de Bellerive sur la commune de Gonnehem

Localisation : Commune de Gonnehem située sur le bassin versant de la Lys

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles de l'emprise des ouvrages et de la zone sur-inondée de la ZEC du courant de Bellerive sur la commune de Gonnehem, cadastrées section ZK n°35 à 41, pour une superficie globale de 4,9106 ha. Elles sont actuellement en propriété privée et exploitées en cultures.

Le coût total de l'opération comprend les frais d'acquisition, les indemnités d'éviction, et les frais de notaire. Les indemnités d'éviction ne sont pas éligibles aux aides de l'agence. Le montant finançable de l'opération comprend la valeur d'acquisition dans la limite de la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine, d'un montant de 19 641,40 € légèrement inférieur au coût réel d'acquisition par le Maître d'ouvrage (19 646 €) (soit près de 4 000 €/ha, valeur inférieure au coût plafond de 20 000 € HT/ha), auxquels viennent s'ajouter les frais de notaire pour 3 836,91 €. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu pour ce type de travaux (40%).

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 23 juin 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de la ZEC de Bellerive à Gonnehem	60 415,99	HT	23 482,91
Total	60 415,99		23 482,91

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 478,31	O	40,00	9 391,00
Total				9 391,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- fournir 1 fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) concernant le contour de la zone acquise selon le modèle ci-joint,
- rédiger 1 fiche de présentation pour les acquisitions réalisées selon le modèle ci-joint.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint et qui précisera la superficie des parcelles acquises.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A4116- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS
7 RUE DE LA HAYE – 62 190 LILLERS
SIRET : 24620080200113
Représentant légal : Bernard DELELIS, Président

DOSSIER : 97706.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisitions foncières de 1,4693 ha en vue de la création de la ZEC de la vallée de Rely sur la commune de Norrent-Fontes

Localisation : Commune de Norrent-Fontes située sur le bassin versant de la Lys

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles de l'emprise de la ZEC de la vallée de Rely sur la commune de Norrent-Fontes, cadastrées section AL n°172, 176, 177, 178, 181 et 182, pour une superficie globale de 1,4693 ha. Elles sont actuellement en propriété privée et exploitées en cultures.

Le coût total de l'opération comprend les frais prévisionnels d'acquisition, les indemnités d'éviction, et les frais de notaire. Les indemnités d'éviction ne sont pas éligibles aux aides de l'agence. Par rapport au montant de l'acquisition foncière supportée par le Maître d'ouvrage de 11 991,80 €, le montant finançable de l'opération correspond à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine à hauteur de 7 789,40 € (soit près de 5 100 €/ha, inférieure au coût plafond de 20 000 €/HT/ha), auxquels viennent s'ajouter les frais de notaire pour 4 478,80 €. Cela explique le différentiel de montant finançable. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu pour ce type de travaux (40%).

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 23 juin 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de la ZEC de Rely à Norrent-Fontes	22 887,77	HT	16 470,60
Total	22 887,77		16 470,60

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 268,20	O	40,00	4 907,00
Total				4 907,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- fournir 1 fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) concernant le contour de la zone acquise selon le modèle ci-joint en annexe,
- rédiger 1 fiche de présentation pour les acquisitions réalisées selon le modèle ci-joint en annexe.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint et qui précisera la superficie des parcelles acquises.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier TRIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/03/2016

Ag.D.074

En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS
80 480 DURY

DOSSIER : 97707.00

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appui juridique à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le territoire de l'AMEVA - EPTB Somme

Localisation : Bassin versant de la Somme

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appui juridique à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le territoire de l'AMEVA - EPTB Somme composée de deux phases :

- état des lieux et analyse critique du fonctionnement actuel de l'EPTB et des conséquences organisationnelle, juridiques et financières de la GEMAPI,
- appui à la rédaction des statuts de l'EPTB dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 14 décembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appui juridique à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	40 000,00	TTC	40 000,00
Total	40 000,00		40 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 000,00	N	50,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de suivi des études et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les documents intermédiaires pour validation,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées),
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde) et un état financier des dépenses en € TTC (état d'avancement de l'opération ou état récapitulatif des dépenses), conforme au modèle de l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

16-075

DU 10/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

CA DU DOUAISIS C.A.D.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la délibération n° 09-I-065 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 80489, notifiée le 28/01/2010, l'Agence a accordé à la Communauté d'Agglomération du Douaisis, une participation financière de 42 000 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 60 000 €HT relatif à la révision de la procédure de protection des champs captants d'Esquerchin ;

- ladite convention, prolongée de 2 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte.

- malgré une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 19 février 2015, les services de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier. En conséquence, compte-tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-42 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-42 000,00 €

Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9230.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.073 DU 10/03/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80489.04	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Annulation du dossier Révision de la procédure de protection des champs captants d'ESQUERCHIN.	ESQUERCHIN.	HT	-60 000	0	-60 000		S	70	-42 000	
TOTAL					-60 000,00	0	-60 000,00				-42 000,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

Ag.D.046

DU 14/03/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
11133 : OFFICE INTERNATIONAL DE L' EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- La convention n° 11133 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

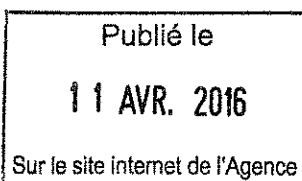
- Le calendrier des interlocuteurs locaux n'a pas permis de réaliser les autres missions prévues dans les délais impartis,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 18/02/2016, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

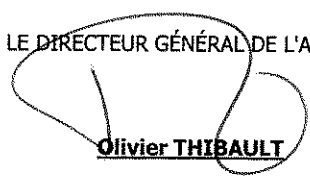
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 11133 est prolongée pour une durée de ~~12 mois~~ soit jusqu'au 01/07/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

16-D-077 DU 15/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

LIANES COOPERATION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 15/03/2016

163-077

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

L'application de la collaboration n° 127-P047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97839.00	LIANES COOPERATION	COLLOQUE "EUROPE ET INTERNATIONAL : DES EXPERTISES ET DES FINANCEMENTS AU SERVICE DE NOS TERRITOIRES" LE MARDI 22 MARS 2016 A LILLE	LILLE	TTC	10 000	10 000	5 000		S	50	2 500	
TOTAL											2 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :
COLLOQUE "EUROPE ET INTERNATIONAL : DES EXPERTISES ET DES FINANCEMENTS AU SERVICE DE NOS TERRITOIRES"
LE MARDI 22 MARS 2016 A LILLE.
Dans un contexte de modification législatives et réglementaires et de redéfinition des compétences des collectivités, ce colloque a vocation à rassembler largement les acteurs et les élus autour de l'action internationale comme outil d'inclusion sociale, de développement économique local et d'implication citoyenne.
Ce colloque concerne les collectivités et leurs partenaires de territoires : il s'agit de montrer que l'action internationale est un levier pour les politiques publiques et présente un fort intérêt local.
200 personnes sont attendues pour échanger et débattre de toutes les formes de coopération dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent s'engager.
La matinée est consacrée aux nouveaux contextes, nouveaux enjeux et nouveaux moyens.
L'après-midi, des ateliers portent sur les thèmes suivants :
- Jeunesse, éducation sport et culture,
- Développement économique, rayonnement et attractivité,
- Insertion sociale et professionnelle, Politique de la ville,
- Aménagement du territoire et développement durable,
- Quelles lois encadrent l'action internationale ?
- Quel financement et moyen d'obtention ?
- Comment travailler ensemble en multi-acteurs et en réseau ?
- Quelles conditions de réussite ? Quels besoins d'accompagnement ? Quelles plus-values ?
En terme de valorisation du partenariat, le logo de l'agence sera apposé sur l'ensemble des documents de communication : affiches, programmes, guides pratiques, actes et dossiers participants), l'insertion d'une fiche sur un projet de l'agence dans le guide pratique, l'intervention d'un représentant de l'agence dans l'un des ateliers du colloque.
Lianes Coopération fournira les éléments nécessaires au solde du dossier : un courrier officiel, un bilan complet du projet avec photos et actes, un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16 D. 078
DU 17/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 15525 : HONNECHY

VISA :

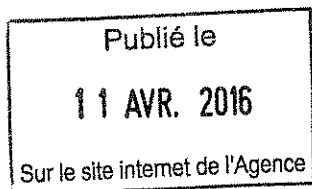
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

En application de :

- la décision n° 15-D-391 du Directeur Général en date du 12 novembre 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 15525, notifiée le 01/12/2015, l'Agence a accordé à la commune de Honnechy une participation financière de 747 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 1 494 €HT relatif à l'acquisition d'un désherbeur thermique à gaz permettant de supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ;
- par courrier en date du 14 janvier 2016, la collectivité nous a informés que le désherbeur retenu et repris dans la demande d'aide à l'Agence n'était plus commercialisé. De fait, après une nouvelle consultation auprès de 3 fournisseurs, son choix s'est arrêté sur un désherbeur thermique à gaz d'une valeur de 3 255,00 €HT (meilleur prix proposé) ;
- de ce fait, la collectivité nous a sollicités afin d'ajuster le montant de la participation financière.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant de la participation financière de l'Agence est portée à 1 627,00 € (subvention de 50 % pour un montant d'investissement finançable de 3 255,00 €HT).

Article 2 :

L'article 2 –MONTANT DES OPERATIONS de l'acte d'attribution n° 15525 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz	3 255,00	HT	3 255,00
total	3 255,00		3 255,00

Article 3 :

L'article 3 –NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de l'acte d'attribution n° 15525 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	3 255,00	N	50,00	1 627,00
Total				1 627,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE SIX CENT VINGT SEPT EUROS

Article 4 :

Le montant de la participation financière complémentaire de 880 € (1 627 – 747) est imputé sur la ligne de programme X182.

Article 5 :

Les autres articles de l'acte d'attribution n° 15525 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

16 D 079
DU 17/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 15-A-045 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau

Considérant que :

- l'Agence a reçu le 11 janvier 2016 une demande de participation financière relative à 2 contrats d'insertion par l'emploi, dans le domaine de l'eau,
- ces dossiers ont reçu un avis favorable du service technique pour un financement de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

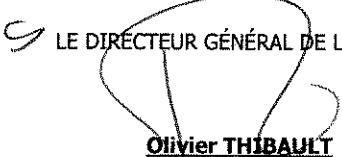
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 541,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	5 541,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

16-D-079

DU 17/03/2016

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97822.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat Unique d'Insertion de M. Frédéric LOCQUET, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 9 mois, du 12 janvier 2016 au 20 septembre 2016.	Noyelles sur Escaut	TTC	7 488	7 488	7 488		SF	F	2 625	
TOTAL											2 625,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

16.D.079

DU 17/03/2016

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97823.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat Unique d'Insertion de M. Jean-Marc VELGE, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 10 mois, du 12 janvier 2016 au 11 octobre 2016.	Noyelles sur Escaut	TTC	8 320	8 320	8 320		SF	F	2 916	
TOTAL											2 916,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A6.D-080
DU 18/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 11-I-023 du 27/05/2011, 12-I-019 du 25/05/2012 et de la décision n° 10-D-407 du 14/10/2010 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

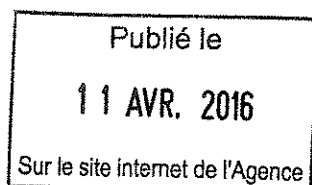
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	113 183,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° 080
DU 18/03/2016

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14277.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	rue de Saint Exupéry.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	34 523	
14306.01	SIVOM DES FONTAINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Buhat, de la Montagne, de la Croix et de Plapoty.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	47 880	
84046.01	LA CAPELLE LES BOULOGNE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Avenue de la forêt et rue Marcel Caudeville (1ère partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	11 970	
85426.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de Champagne	HT	0	0	0		S / Conv.	F	18 810	
TOTAL					0	0	0				113 183,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-081

DU 18/03/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17391 : SYNDICAT DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRUGES
COUPELLE-NEUVE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-027 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17391, notifiée le 16/07/2013, l'Agence a apporté au SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRUGES COUPELLE-NEUVE une participation financière de 57 000 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 19 000 € (A20 %), d'avance réseau éventuellement convertible en subvention de 9 500 € (AC10 %), de subvention de 14 250 € (S15 %) et de subvention solidarité urbain/rural de 14 250 € (SUR15 %) pour un montant d'investissement finançable de 95 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Grande Rue à FRUGES,

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,

- par courrier en date du 11/02/2016, le Syndicat nous a informés que cette opération étant corrélée aux travaux de renforcement de la défense incendie de la commune de FRUGES, reportant ainsi le démarrage des travaux. A ce jour, les marchés ont été attribués et les travaux débiteront aux alentours du 15 mars 2016. Par conséquent, SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRUGES COUPELLE-NEUVE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 16/07/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention ou l'acte d'attribution n° 17391 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 16/07/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 2 :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17330 en date du 02/04/2013 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Par dérogation à l'article 20.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 16/07/2018.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier TRIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

AG-D-082

DU 18/03/2016

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14775 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-041 du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

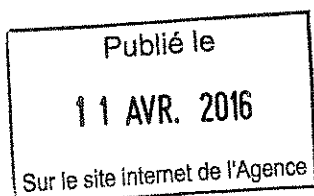
- par convention n° 14775, notifiée le 15/11/2012, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER une participation financière de 56 000 € sous forme de subvention de 56 000 € (S70 %) pour un montant d'investissement finançable de 80 000 € HT relatif à la mise en place d'un suivi piézométrique dans le champ captant de BLENDECQUES sur 4 ans,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 6 janvier 2016, la COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER nous a informés que suite au retard dans la facturation du titulaire du marché, les paiements ne sont pas effectués à ce jour. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/11/2015), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 14775 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15/11/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

16-D-083
DU 18/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SI ASSAINISSEMENT MORBECQUE STEENBECQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-034 du 14/09/2012 et de la décision du Directeur Général n° 15-D-464 du 17/12/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14696, notifiée le 05/02/2013, l'Agence a accordé une participation financière de 85 000 € au Syndicat d'Assainissement de MORBECQUE / STEENBECQUE relative aux travaux d'élimination d'eaux claires parasites sur la commune de MORBECQUE (lotissement le Village DO5 et rue de St Venant DO6 et SR2),
- Par courrier daté du 19/01/2016, le Syndicat nous a informés que, les élus ont convenu d'une demande d'annulation de cette convention en vue d'une nouvelle demande de participation financière sur le prochain PPC en intégrant le remplacement de la conduite de refoulement allant du Centre Bourg à la STEP de MORBECQUE/STEENBECQUE Gare, et donc demande l'annulation de la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-34 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-51 000,00 €
Montant total	-85 000,00 €

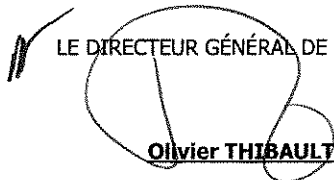
Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 18/03/2016**
16-D-083

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14696.02	SI ASSAINISSEMENT MORBECQUE STEENBECQUE	Annulation du dossier ELIMIN.EAUX CLAIRES PARASITES-MORBECQUE	Lotissement Le Village DO5 et Rue de St Venant DO6 et SR2	HT	-170 000	0	-170 000		A 1+20	30	-51 000	
									S	20	-34 000	
TOTAL					-170 000,00	0	-170 000,00				-85 000,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16 D.084 DU 18/03/2016

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

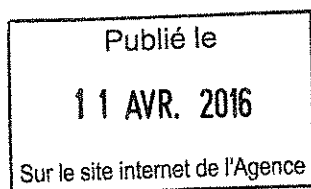
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	47 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	47 100,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/03/2016

16 D.084

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97623.00	SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS MARITIME ET RURAL DU	Schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable	MONTREUIL et le territoire du Syndicat Mixte du Montreuillois	TTC	60 000	60 000	60 000		S	50	30 000	
97721.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Etude de faisabilité pour l'exploitation d'une nouvelle ressource en eau	ESQUERDES et le territoire du SAGE Audomarois	TTC	34 200	34 200	34 200		S	50	17 100	
TOTAL					94 200,00	94 200,00	94 200,00				47 100,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 16/03/2016

AG-D-084

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : A1725- SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA
1559 RUE BERNARD CHOCHOY
BP 1

DOSSIER : 97721.00

SIRET : 62380 ESQUERDES
25620425600026

Représentant légal : Christian DENIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de faisabilité pour l'exploitation d'une nouvelle ressource en eau

Localisation :

ESQUERDES et le territoire du SAGE Audomarois

Eléments caractéristiques :

Etude de faisabilité Analyse technique, analyse juridique et économique de l'opération et de l'exploitation de la nouvelle ressource en eau potable.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité pour l'exploitation d'une nouvelle ressource en eau	34 200,00	TTC	34 200,00
Total	34 200,00		34 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 200,00	N	50,00	17 100,00
Total				17 100,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique ;
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 18/03/2016

16-D-084

- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

BENEFICIAIRE : B5902- SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU PAYS MARITIME ET RURAL DU PETR
SITE BRAQUEHAY - BAT CENTRAL
17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE
62170 MONTREUIL

DOSSIER : 97623.00

SIRET : 20004822100010

Représentant légal : Daniel FASQUELLE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable

Localisation :

MONTREUIL et le territoire du Syndicat Mixte du Montreuillois

Eléments caractéristiques :

Etat des lieux qualitatif et quantitatif, Analyse de l'existant, Analyse prospective et programmes de travaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable	60 000,00	TTC	60 000,00
Total	60 000,00		60 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	60 000,00	N	50,00	30 000,00
Total				30 000,00

Montant de la participation financière maximale : TRENTE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-085

DU 18/03/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par le Maitre d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-023 du 27/05/2011, 12-I-019 du 25/05/2012 et des décisions n° 11-D-050 du 28/01/2011, 15-D-275 du 18/08/2015 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

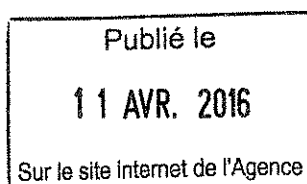
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	952 651,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

16-D-083 DU 18/03/2016

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14372.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 8 Rue des sources	HT	0	0	0		S / Conv.	F	82 650	
14373.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Route de St Tricat - La pinède et Les peupliers	HT	0	0	0		S / Conv.	F	139 650	
14376.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 9 Rues de l'église, de la Leulingue et des Lilas	HT	0	0	0		S / Conv.	F	91 200	
14378.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 5b- Rue d'Hames	HT	0	0	0		S / Conv.	F	79 800	
14379.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 7- Rue de l'église, lotissement des berbérès, rues des troènes et des rosiers	HT	0	0	0		S / Conv.	F	176 700	
84192.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 12a- Rue du Marais(RD 245)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 330	
84194.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 12c en partie - Route de Nielles (RD 215) et lotissement "chemin du berck"	HT	0	0	0		S / Conv.	F	32 490	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

16-D.085 DU 18/03/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84196.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 12b- Rue du Marais (RD 245)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	37 050	
84197.03	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Secteur 12c (en partie) Route de Nielles (RD215), Rue du Marais(RD 245), Lotissement Philippe De France	HT	0	0	0		S / Conv.	F	102 177	
85709.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de la basse Leulingue (secteur 14b)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	60 454	
85711.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue d'Hames (secteur 4)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	111 150	
TOTAL					0	0	0				952 651,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

16-D-086

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/03/2016

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

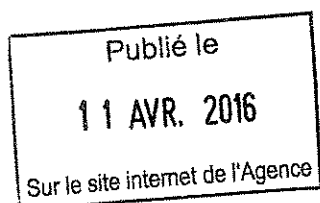
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	151 965,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	151 965,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X151.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/03/2016

16-D.086

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17133.04	ACORE	DOTATION 2016	MARCQ EN BAROEUL	HT	88 282	86 740	86 740		S	50	43 370	
TOTAL											43 370,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

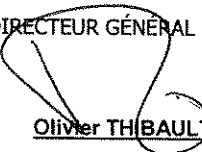
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

16 D 086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : ACORE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
ALLEVARD	205 RUE DE SIN LE NOBLE	59500	DOUAI	O	7 000 €	7 000 €	50%	3 500,00 €
BARBRY H&G	3965 RUE DE LA LYS	62840	SAILLY SUR LA LYS	O	2 842 €	2 842 €	50%	1 421,00 €
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONALE	BP 70129 - ESTREES MONS	80203	PERONNE	O	3 918 €	3 918 €	50%	1 959,00 €
CHOCOLATERIE MOULIN D'OR	ROUTE DE LOON PLAGE - BP 26	59630	BOURBOURG	O	7 146 €	7 146 €	50%	3 573,00 €
EMIG	CHEMIN DES CROIX	59530	LE QUESNOY	O	6 918 €	6 918 €	50%	3 459,00 €
LE PETIT CUISINIER	PARC ACTIVITE AERODROME	62490	VITRY EN ARTOIS	O	3 632 €	3 632 €	50%	1 816,00 €
NESTLE PURINA PETCARE France	BP 179	62140	MARCONNELLE	O	4 354 €	4 354 €	50%	2 177,00 €
NORPAPER	71 RUE JEAN JAURES	62575	BLENDECQUES	O	8 746 €	8 746 €	50%	4 373,00 €
SCI DU VERT	LA FERME DU VERT	62720	WIERRE EFFROY	O	6 328 €	6 328 €	50%	3 164,00 €
SICAL	69 RUE DU DR PONTIER	62380	LUMBRES	O	8 484 €	7 500 €	50%	3 750,00 €
VALLOUREC IND	BP 159 - 64 RUE DE LEVAL	59620	AULNOYE AYMERIE	O	10 558 €	10 000 €	50%	5 000,00 €
WEPA	AVENUE DE L'EUROPE	59166	BOUSBECQUE	O	8 698 €	8 698 €	50%	4 349,00 €
WHIRLPOOL	408 RUE D'ABBEVILLE BP 922	80000	AMIENS	O	9 658 €	9 658 €	50%	4 829,00 €
TOTAL					88 282 €	86 740 €		43 370,00 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

16-D-086 DU 21/03/2016

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17141.04	AIRAQUA TECHNOLOGIES	DOTATION 2016	ST OUEN L'AUMONE	HT	4 268	4 268	4 268		S	50	2 134	
TOTAL											2 134,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Oliver THIBAUT

16.D.086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D-~~ DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : AIRAQUA

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BEAUVAL	60 RUE ISAIE SELLIER	80130	FRIVILLE ESCARBOTIN	O	2 134 €	2 134 €	50%	1 067 €
LENNE	41 RUE VOLTAIRE - BP 4	80570	DARGNIES	O	2 134 €	2 134 €	50%	1 067 €
TOTAL					4 268 €	4 268 €		2 134 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/03/2016

AG-D 086

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17142.04	DUBOIS ETUDE ENERGIE ENVIRONNEMENT MAINTENANCE	DOTATION 2016	STEENVOORDE	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
TOTAL											10 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIEBAULT

16-D-086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : D3EM

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AFEJI	LIEU DIT LA PHALECQUE	59840	LOMPRET	O	10 000 €	10 000 €	50%	5 000 €
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59283	LA GORGUE	O	10 000 €	10 000 €	50%	5 000 €
TOTAL					20 000 €	20 000 €		10 000 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/03/2016

16-D 086

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17135.04	GES	DOTATION 2016	NOYAL SUR VILAINE	HT	30 344	22 420	22 420		S	50	11 210	
TOTAL											11 210,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D.086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : GES

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
ARDO VIOLAINES	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138	VIOLAINES	O	2 200,00 €	2 200 €	50%	1 100 €
ARDO VIOLAINES	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138	VIOLAINES	A	6 389,73 €	5 300 €	50%	2 650 €
ELIVIA	120-122 RUE DE L'EGALITE	62290	NOEUX LES MINES	O	2 000,00 €	2 000 €	50%	1 000 €
ELIVIA	120-122 RUE DE L'EGALITE	62290	NOEUX LES MINES	A	5 420,00 €	5 420 €	50%	2 710 €
UPCL	2 AVENUE JULES LEVIS	80270	AIRAINES	O	8 470,52 €	3 750 €	50%	1 875 €
UPCL	2 AVENUE JULES LEVIS	80270	AIRAINES	A	5 863,51 €	3 750 €	50%	1 875 €
TOTAL					30 343,76 €	22 420 €		11 210 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

16.D.086 DU 21/03/2016

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17131.04	IRH INGENIEUR CONSEIL	DOTATION 2016	FRESNES LES MONTAUBAN	HT	6 610	6 610	6 610		S	50	3 305	
TOTAL											3 305,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : IRH

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
MBK	ZI DE ROUVROY - BP 639	02322	ROUVROY	O	6 610 €	6 610 €	50%	3 305 €
TOTAL					6 610 €	6 610 €		3 305 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

16 D 086 DU 21/03/2016

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17137.04	PERRIN CONSEILS SARL	DOTATION 2016	LILLE	HT	24 350	24 350	24 350		S	50	12 175	
TOTAL											12 175,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : PERRIN

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX	80084	AMIENS	O	3 350 €	3 350 €	50%	1 675 €
COPALIS	220 RUE DU PETIT PORT	62480	LE PORTEL	O	5 000 €	5 000 €	50%	2 500 €
DS SMITH PACKAGING	39 ROUTE NATIONALE	80500	CONTOIRE HAMEL	O	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €
IKOS ENVIRONNEMENT	LA RAMONIERE	62650	BIMONT	O	2 500 €	2 500 €	50%	1 250 €
SASA	36 RUE DU MARECHAL JOFFRE	59360	LE CATEAU CAMBRESIS	O	3 000 €	3 000 €	50%	1 500 €
TOYOTOMI EUROPE	PARC D'ACTIVITE DE LA VALLEE DE L'E	59264	ONNAING	O	3 000 €	3 000 €	50%	1 500 €
TOTAL					24 350 €	24 350 €		12 175 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/03/2016
AGD 086

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17134.04	SEDE ENVIRONNEMENT	DOTATION 2016	BAPAUME	HT	199 910	70 878	70 878		S	50	35 439	
TOTAL											35 439,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

AG-D-086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : SEDE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX - ZI NORD	80084	AMIENS	A	19 829 €	4 150 €	50%	2 075 €
BCI (BL LEGUMES SAS)	ROUTE DE DOUAI - BP 1	62159	VAULX VRAUCOURT	A	14 491 €	5 000 €	50%	2 500 €
BONDUELLE CONSERVE INTERNATION	30 CHAUSSEE BRUHEHAUT BP 129 - ES	80203	PERONNE	O et A	13 608 €	3 582 €	50%	1 791 €
CANELIA PETIT FAYT BEURRE	49 RUE VILLAGE	59244	PETTI FAYT	O et A	14 491 €	12 500 €	50%	6 250 €
CHOUCHROUTE DE CAMPAGNE SARL	LE CHEMIN TORTU	62870	CAMPAGNE LES HESDIN	A	13 527 €	5 000 €	50%	2 500 €
DAILYCER SA	LIEU DIT AUX SENTIERS D'ETELFAY	80500	FAVEROLLES	A	13 801 €	5 000 €	50%	2 500 €
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59253	LA GORGUE	A	6 688 €	2 500 €	50%	1 250 €
DISTILLERIE PERSYN	19 ROUTE DE WATTEN	62910	HOULLE	A	7 425 €	5 000 €	50%	2 500 €
FRISKIES France SAS	BP 179	62140	MARCONNELLE	O et A	14 491 €	3 146 €	50%	1 573 €
POLIMERI EUROPA France SNC	ROUTE DES DUNES - BP 59 LOON PLA	59279	MARDYCK	A	14 813 €	5 000 €	50%	2 500 €
SA COOPERATIVE PRODUCTEURS DE	RUE DE L'ABBE PRUVOST	62850	LICQUES	A	13 527 €	5 000 €	50%	2 500 €
SAINT LOUIS SUCRES SNC	90 RUE DU MARECHAL LECLERC	80400	EPPEVILLE	A	16 419 €	5 000 €	50%	2 500 €
SAINT LOUIS SUCRES SNC	ETABLISSEMENT DE ROYE	80700	ROYE	A	16 419 €	5 000 €	50%	2 500 €
TEREOS SA (BEGHIN SAY)	RUE DE LA SUCRERIE	62175	BOIRY STE RICTRUDE	A	20 381 €	5 000 €	50%	2 500 €
TOTAL					199 910 €	70 878 €		35 439 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/03/2016

16 D-086

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19690.03	TAUW FRANCE	DOTATION 2016	DOUAI	HT	34 455	34 455	34 455		S	50	17 227	
TOTAL											17 227,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

10 D 086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : TAUW France

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL	LA WOESTYNE	59173	RENESECURE	O	3 300 €	3 300 €	50%	1 650 €
FEUTRIE	RUE DE LA LYS	62840	SAILLY SUR LA LYS	O	5 600 €	5 600 €	50%	2 800 €
FONDOIR BUCHEZ	281 RUE DE MERVILLE	59940	ESTAIRES	O	4 500 €	4 500 €	50%	2 250 €
LA P'TITE BASSE COUR	605 RUE DE LA LOMBARDERIE	62240	WIRWIGNES	O	3 250 €	3 250 €	50%	1 625 €
MALTERIE FRANCO BELGE	1 RUE ROGER SALENGRO - BP 29	59121	PROUVY	O	3 276 €	3 276 €	50%	1 638 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE DU PRESIDENT LECUYER - ZI 4	59880	SAINT SAULVE	O	4 914 €	4 914 €	50%	2 457 €
SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURE	1 RUE DE CARCASSONNE	59450	SIN LE NOBLE	O	6 365 €	6 365 €	50%	3 183 €
VALEO	ROUTE DE MONTREUIL	62630	ETAPLES	O	3 250 €	3 250 €	50%	1 625 €
TOTAL					34 455 €	34 455 €		17 228 €

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

AG-D.086 DU 21/03/2016

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17132.04	TERRALYS	DOTATION 2016	NOYELLES-GODAULT	HT	42 000	34 210	34 210		S	50	17 105	
TOTAL											17 105,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-086

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D- DU 21/03/2016

ANNEE 2016

ORGANISME CONSEIL : TERRALYS

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL	LA WOESTYNE	59173	RENESECURE	A	5 950 €	4 200 €	50%	2 100 €
EMIG	CHEMIN DES CROIX	59530	LE QUESNOY	A	3 800 €	3 800 €	50%	1 900 €
FEUTRIE SAS	RUE DE LA LYS - BP 1	62840	SAILLY SUR LA LYS	A	6 900 €	6 900 €	50%	3 450 €
HAAGEN DAZS	155 ROUTE DE CAMBRAI	62217	TILLOY LES MOFFLAINES	A	7 700 €	5 000 €	50%	2 500 €
LIONOR	QUARTIER DE LA GARE	59189	STEENBECQUE	A	5 800 €	5 000 €	50%	2 500 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE ROGER SALENGRO	59121	PROUVY	A	6 000 €	4 224 €	50%	2 112 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE DU PRESIDENT LECUYER	59880	SAINT SAULVE	A	5 850 €	5 086 €	50%	2 543 €
TOTAL					42 000 €	34 210 €		17 105 €

16-D-087

DU 21/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que :

- par convention n°18980, notifiée le 14 janvier 2014, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par reprises de déversoirs d'orage rue Victor Hugo à Aulnoy les Valenciennes ;
- par courrier en date du 2 octobre 2015, le syndicat a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler cette convention. En effet, les déversoirs d'orage en question se situent sur le réseau d'eau pluvial qui par définition ne devrait pas contenir d'eaux usées. Le syndicat a donc initié une campagne de contrôles des raccordements sur le secteur collecté avec pour objectif la mise en conformité des branchements. Les déversoirs d'orage rue Victor Hugo seront à terme supprimés.
- suite à la réunion qui s'est tenue le 24 février 2016 dans les locaux de la DDTM du Nord en présence de l'Agence, il a été pris acte de l'abandon de cette opération. En effet, les orientations du schéma directeur d'assainissement et les modifications apportées à certains projets rendent cette opération caduque.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-40 213,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-80 426,00 €
Montant total	-120 639,00 €

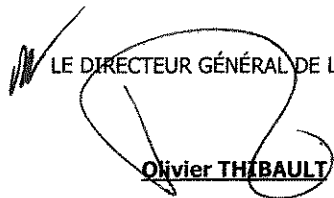
Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X124.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/03/2016

16 D.087

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18980.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation du dossier Reprise des déversoirs d'orage	AULNOY LEZ VALENCIENNES : Rue V. Hugo	HT	-268 088	-268 088	-268 088		A 1+20	30	-80 426	
									S	15	-40 213	
TOTAL					-268 088,00	-268 088,00	-268 088,00				-120 639,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différ.

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

16-D-088

DU 21/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que :

- par conventions n° 17848 et 19230, notifiées respectivement les 19 décembre 2013 et 20 mars 2014, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes pour des travaux d'élimination d'eaux claires parasites rue Renan et de réhabilitation du réseau d'assainissement par reprises de déversoirs d'orage rue Brabant à Bruay sur l'Escaut ;
- par courrier en date du 2 octobre 2015, le syndicat a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler ces conventions ;
- le projet rue Renan correspondait à la lutte contre l'intrusion du Jard dans le réseau unitaire qui alimente la station de Bruay sur Escaut. Ce projet a été complètement revu pour passer le bassin versant amont en réseau séparatif et ainsi supprimer le déversoir d'orage, une nouvelle demande d'aide en ce sens a été transmise à l'Agence courant octobre ;
- le projet rue Brabant avait pour objet de reposer du réseau unitaire, en complète contradiction avec la nouvelle politique d'assainissement du syndicat de passer la commune de Bruay sur Escaut en séparatif pour atteindre les objectifs de réduction de déversement d'eaux usées de temps de pluie fixés dans la nouvelle réglementation ;
- suite à la réunion qui s'est tenue le 24 février 2016 dans les locaux de la DDTM du Nord en présence de l'Agence, il a été pris acte de l'abandon de ces opérations. En effet, les orientations du schéma directeur d'assainissement et les modifications apportées à certains projets rendent ces deux opérations caduques.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-103 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-173 000,00 €
Publié le	Montant total
	-276 800,00 €

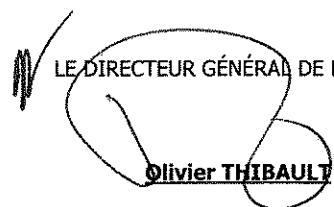
11 AVR. 2016

Page n° 1/3

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 21/03/2016**
16-D.088

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17848.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation du dossier Elimination d'Eaux Claires Parasites	BRUAY SUR L'ESCAUT : Rue Renan	HT	-642 000	-642 000	-642 000		S	15	-96 300	
									A 1+20	25	-160 500	
19230.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation du dossier Amélioration des réseaux par reprise de déversoirs d'orage	BRUAY SUR L'ESCAUT : Rue Brabant	HT	-50 000	-50 000	-50 000		A 1+20	25	-12 500	
									S	15	-7 500	
TOTAL					-692 000,00	-692 000,00	-692 000,00				-276 800,00	

* S : Subvention

*
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

16-D-089

DU 21/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

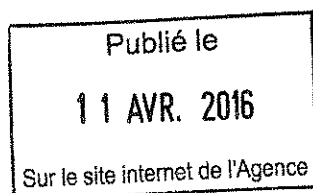
TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 11670 PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que :

- par décision n°15-D-317 du Directeur Général du 15 septembre 2015, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Artois Lys une participation financière de 12 000 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A25%) pour un montant d'investissement finançable de 30 000 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public sur le territoire de la collectivité ;
- par courrier en date du 23 novembre 2015, la collectivité nous a retourné le projet de convention en barrant l'une des obligations du maître d'ouvrage figurant à l'article 5 ;
- en effet, suite à une erreur de saisie de la part des services de l'Agence, l'article 5 de la convention 11670 demande au Maître d'Ouvrage la production d'un bilan complet des opérations de branchement réalisées en 2013 ;
- il y a donc lieu de modifier les conditions particulières de la convention.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les obligations particulières du maître d'ouvrage sont modifiées comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit aux obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le M.O. ou le M. d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à remettre un bilan complet des opérations de branchements réalisées par année,
- à fournir un plan de récolement par boîte de branchement situant l'habitation et le collecteur,
- à réaliser un essai d'étanchéité de chaque boîte de branchement (norme EN NF 1610),
- à réaliser une inspection télévisée sur les canalisations de branchement (norme EN NF 13508-2).

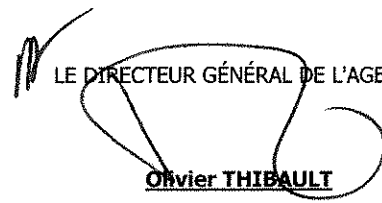
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

Article 2 :

Les autres points de la décision sont inchangés.

Article 3 :

La convention modifiée sera envoyée au Maître d'Ouvrage pour signature avant notification par l'Agence.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AG-D-090

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/03/2016

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par Amiens Métropole en date du 12 janvier 2016,

En application de :

- la délibération n°10-I-051 de la Commission des Interventions du 05/11/2010, et de la décision n° 14-D-373 du Directeur Général du 10/09/2014, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention 84398, notifiée le 21/02/2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole une participation financière de 74.706,00 € pour la réalisation des études préalables à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Saint-Fuscien,
- Par décision n°14-D-373, ci-dessus mentionnée, les délais d'achèvement de l'opération ont été prorogés de deux ans, soit jusqu'au 21/02/2016,
- Par courrier de mise en demeure du 9/12/2015, l'Agence a réclamé à la collectivité les pièces nécessaires au solde de l'opération,
- Par courrier en date du 12/01/2016, la Collectivité a demandé l'annulation de cette opération, au motif que les études n'ont pu être réalisées par le bureau d'études SAUNIER du fait de la faillite de ce dernier et sollicité sa reprogrammation dans le cadre d'une nouvelle convention au titre de l'année 2016.

Publié le

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

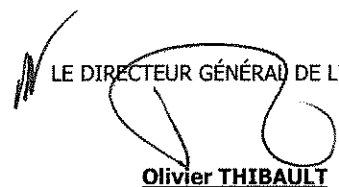
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-74 706,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-74 706,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9110. L'Agence annule sa participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à : 74 706 , 00 €.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-090} DU 22/03/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84398.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Annulation du dossier ETUDE PRÉALABLE STATION-SAINT FUSCIEN	SAINT-FUSCIEN	HT	-163 500	0	-149 413		S	50	-74 706	
TOTAL					-163 500,00	0	-149 413,00				-74 706,00	

* S : Subvention

16-D-091

DU 22/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 15402 PRIS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEUVRY

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

Considérant que :

- par décision du Directeur Général n° 15-D-360 du 27 octobre 2015, l'Agence a apporté à la commune de Beuvry une participation financière de 25 774 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 46 863 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de l'école Léo Lagrange et du pôle sportif ;
- par courrier en date du 9 mars 2016, la commune nous a informés qu'elle souhaitait renoncer à l'avance.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A la demande du maître d'ouvrage, l'avance est supprimée.

L'article 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 15402 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	46 863,00		15	7 029,00
Total				7 029,00

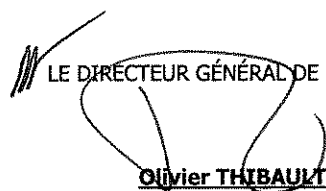
Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE VINGT NEUF EUROS.

11 AVR. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

La convention modifiée sera retournée au Maître d'Ouvrage, la commune de Beuvry, pour signature.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

16-D-092

DU 24/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : Prorogation de paiement de la convention 81803 AMVS -

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application :

- de la décision du Directeur de l'Agence n° 10-D-199 du 19 mai 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

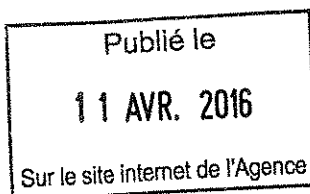
Considérant que :

- par convention n° 81803, notifiée le 26/07/2010, l'Agence a accordé au Syndicat Mixte du Val de Sambre (SMVS), une participation financière d'un montant de 15.150 € pour le réseau extension collective à Hautmont (jardins familiaux), repris par la Communauté de Communes Sambre-Avesnois (CCSA) le 15/02/2011,
- suite à la fusion des intercommunalités en date du 1^{er} janvier 2014, les communes de la CCSA ont été intégrées à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification, soit au 26/07/2013.
- le solde du dossier a été présenté le 17/10/2014 par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre avec un état récapitulatif présenté par la Communauté de Communes Sambre-Avesnois signé du Maître d'œuvre AGECL.
- Après plusieurs échanges, l'état récapitulatif a été présenté par l'AMVS. Celui-ci n'ayant été établi que le 29 octobre 2015, l'Agence est contrainte de différer le solde du dossier,
- pour effectuer le paiement du dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 81803 est prorogé jusqu'au 15 avril 2016.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-093} DU 24/03/2016

TITRE : Prorogation de paiement de la convention 81804 AMVS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-030 du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

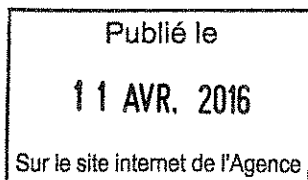
Considérant que :

- par convention n° 81804, notifiée le 29/07/2010, l'Agence a accordé au Syndicat Mixte du Val de Sambre (SMVS), une participation financière d'un montant de 91.650 € pour le réseau extension collecte à Hautmont (Rues Marc, Jean, des Ormes, Bois du Quesnoy et du Bois Schweitzer, opération A32) repris par la Communauté de Communes Sambre-Avesnois (CCSA) le 15/02/2011,
- suite à la fusion des intercommunalités en date du 1^{er} janvier 2014, les communes de la CCSA ont été intégrées à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification, soit au 29/07/2013.
- le solde du dossier a été présenté le 17/10/2014 par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre avec un état récapitulatif présenté par la Communauté de Communes Sambre-Avesnois signé du Maître d'œuvre AGECL.
- Après plusieurs échanges, l'état récapitulatif a été présenté par l'AMVS. Celui-ci n'ayant été établi que le 29 octobre 2015, l'Agence est contrainte de différer le solde du dossier,
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 81804 est prorogé jusqu'au 15 avril 2016.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

16-D-094

DU 24/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

21 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	211 152,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	211 152,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
 **Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97627.00	SA MOUILLE MICHEL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SA MOUILLE MICHEL - CAPINGHEM	HT	7 384	7 384	7 384		S	50	3 692	
97669.00	SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES	Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement.	SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES - LE CATEAU-CAMBRESIS	HT	19 879	19 879	19 879		S	50	9 939	
97671.00	SOCIETE CAUDRESIENNE DE BLANCHIMENT	Définition de l'impact de la mise en œuvre de techniques propres au sein de l'atelier d'ennoblissement "tulle" sur les eaux résiduaires.	SOCIETE CAUDRESIENNE DE BLANCHIMENT - CAUDRY	HT	57 850	57 850	57 850		S	50	28 925	
97673.00	SOCIETE NOUVELLE WM	Etablissement des données de dimensionnement des ouvrages, du cahier des charges et consultation des entreprises pour la mise en oeuvre du déracordement des eaux pluviales.	SOCIETE NOUVELLE WM - SIN-LE-NOBLE	HT	14 700	14 700	14 700		S	50	7 350	
97675.00	SOLAVI	Essai pilote sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique	SOLAVI - SECLIN	HT	54 339	54 339	54 339		S	50	27 169	
97676.00	SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS	Etude technico-économique de réduction des substances dangereuses pour l'eau	SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS - WASQUEHAL	HT	16 800	16 800	16 800		S	50	8 400	
97688.00	ADMINISTRATION GENERALE	Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement.	ADMINISTRATION GENERALE - ROUBAIX	HT	24 880	24 880	24 880		S	50	12 440	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97697.00	ADMINISTRATION GENERALE	Neutralisation des effluents de la blanchisserie par injection de CO2	ADMINISTRATION GENERALE - ROUBAIX	HT	10 060	10 060	10 060		S	30	3 018	
97728.00	CLOVAL	Essais sur site d'un pilote d'évaporation concentration des effluents issus du traitement physico-chimique.	CLOVAL - QUIEVRECHAIN	HT	16 685	16 685	16 685		S	50	8 342	
97772.00	AUCHAN FRANCE	Etude d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site industriel	AUCHAN FRANCE - ARRAS	HT	10 900	10 900	10 900		S	50	5 450	
97777.00	A LA TRICOTEUSE GUILLAUME & CIE	Opération collective pressings propres	A LA TRICOTEUSE GUILLAUME & CIE - SAINT-AMAND-LES-EAUX	HT	29 100	29 100	14 550		S	60	8 730	
97778.00	DEV PRESS	Opération collective pressings propres	DEV PRESS - MARCQ-EN-BAROEUL	HT	42 268	42 268	21 134		S	60	12 680	
97780.00	ROSSEL	Opération collective pressings propres	ROSSEL - NOYELLES-GODAULT	HT	29 034	29 034	14 517		S	60	8 710	
97781.00	ROSSEL	Opération collective pressings propres	ROSSEL - LENS	HT	29 034	29 034	14 517		S	60	8 710	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97782.00	ROSSEL	Opération collective pressings propres	ROSSEL - MARCQ-EN-BAROEUL	HT	29 034	29 034	14 517		S	60	8 710	
97783.00	ROSSEL	Opération collective pressings propres	ROSSEL - LEERS	HT	29 034	29 034	14 517		S	60	8 710	
97785.00	ROSSEL	Opération collective pressings propres	ROSSEL - ARMENTIERES	HT	49 040	49 040	24 520		S	60	14 712	
97786.00	ROSSEL	Opération collective pressings propres	ROSSEL - LA MADELEINE	HT	26 320	26 320	13 160		S	60	7 896	
97791.00	J. CORRUE ET C. DESEILLE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	J. CORRUE ET C. DESEILLE - BOULOGNE-SUR-MER	HT	9 488	9 488	9 488		S	50	4 744	
97837.00	SOCIETE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY	Réalisation d'un bilan de pollution et définition d'un plan d'action de maîtrise des rejets et des consommations d'eau	SOCIETE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY - CAUDRY	HT	15 000	15 000	15 000		S	50	7 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97919,00	BRUNEL CHIMIE DERIVES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	BRUNEL CHIMIE DERIVES - NOYELLES-LES-SECLIN	HT	10 650	10 650	10 650		S	50	5 325	
TOTAL					531 479,00	531 479,00	400 047,00				211 152,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

16 D.094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 33227- SA MOUILLE MICHEL
44 BIS RUE DES FUSILLES

DOSSIER : 97627.00

59160 CAPINGHEM

SIRET : 30050091500032

Représentant légal : H COULMONT, PDG

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2

Localisation :

(CAPINGHEM)

Eléments caractéristiques :

Mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Application de la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Prélèvements 1 point	3 550,00	HT	3 550,00
Analyses des substances	2 454,00	HT	2 454,00
Autres prestations	1 380,00	HT	1 380,00
Total	7 384,00		7 384,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 384,00	N	50,00	3 692,00
Total				3 692,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;

- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : Z0567- SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES **DOSSIER :** 97669.00
ZI NO 2
ROUTE DE POMMEREUIL
59360 LE CATEAU CAMBRESIS
SIRET : 31183145700057
Représentant légal : Christophe CLAVE, directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement.

Localisation :

(LE CATEAU-CAMBRESIS)

Eléments caractéristiques :

Débitmètre, Préleveur d'échantillon asservi au débit, Spectrophotomètre

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Débitmètre (équipement et installation)	12 866,00	HT	12 866,00
Préleveur	2 833,00	HT	2 833,00
Spectrophotmètre	4 180,00	HT	4 180,00
Total	19 879,00		19 879,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	19 879,00	N	50,00	9 939,00
Total				9 939,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à :

- mettre en place les équipements prévus dans le devis joint à la demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral et sa convention de déversement,
- transmettre à l'Agence, via GIDAF, ses résultats d'autosurveillance.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

01 / LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016
16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 05107- SOCIETE CAUDRESIENNE DE BLANCHIMENT
135 RUE H BARBUSSE
BP 43

DOSSIER : 97671.00

SIRET : 59541 CAUDRY CEDEX
68572124300010

Représentant légal : Romain LESCROART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Définition de l'impact de la mise en œuvre de techniques propres au sein de l'atelier d'ennoblissement "tulle" sur les eaux résiduaires.

Localisation :
(CAUDRY)

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Analyses	4 550,00	HT	4 550,00
Etude	20 200,00	HT	20 200,00
Location pilote	33 100,00	HT	33 100,00
Total	57 850,00		57 850,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	57 850,00	N	50,00	28 925,00
			F	
			F	
			F	
Total				28 925,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

9/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A6466- SOCIETE NOUVELLE WM
194 BOULEVARD FAIDHERBE
B.P. 650

DOSSIER : 97673.00

59506 DOUAI CEDEX

SIRET : 51363480800093

Représentant légal : Christophe DUVEY, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etablissement des données de dimensionnement des ouvrages, du cahier des charges et consultation des entreprises pour la mise en oeuvre du déracordement des eaux pluviales.

Localisation :

(SIN-LE-NOBLE)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de perméabilité	2 450,00	HT	2 450,00
Optimisation des données	3 400,00	HT	3 400,00
Consultation	5 250,00	HT	5 250,00
Réception des ouvrages	3 600,00	HT	3 600,00
Total	14 700,00		14 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 700,00	N	50,00	7 350,00
Total				7 350,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKORO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A3707- SOLAVI
1053 AVENUE DE L'EPINETTE
59113 SECLIN

DOSSIER : 97675.00

SIRET : 42973231600022

Représentant légal : Claude LECOMTE, Président Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essai pilote sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique

Localisation :

(SECLIN)

Éléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	14 743,00	HT	14 743,00
Analyses	4 284,00	HT	4 284,00
Pilote	28 387,00	HT	28 387,00
Suivi du pilote	6 925,00	HT	6 925,00
Total	54 339,00		54 339,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	54 339,00	N	50,00	27 169,00
Total				27 169,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODI

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A0002- SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS
5 AVENUE JEAN PAUL SARTRE
BP 57

DOSSIER : 97676.00

SIRET : 59442 WASQUEHAL CEDEX

35284299100015

Représentant légal : Thierry TRENTESAUX, Directeur de Site

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude technico-économique de réduction des substances dangereuses pour l'eau

Localisation :

(WASQUEHAL)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude technico- économique de réduction des substances dangereuses pour l'eau	16 800,00	HT	16 800,00
Total	16 800,00		16 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 800,00	N	50,00	8 400,00
Total				8 400,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

pf LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODI

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A5614- ADMINISTRATION GENERALE
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
ADMINISTRATION GENERALE
35 RUE DE BARBIEUX BP 359
59056 ROUBAIX CEDEX 1
SIRET : 26590672700192
Représentant légal : PAUL Marie-christine, Directrice Général

DOSSIER : 97688.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement.

Localisation :

(ROUBAIX)

Éléments caractéristiques :

Canal Venturi, Sonde pH et température, Débitmètre, Station d'accueil de l'échantillonneur.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en oeuvre de l'autosurveillance	24 880,00	HT	24 880,00
Total	24 880,00		24 880,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 880,00	N	50,00	12 440,00
Total				12 440,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à réaliser son autocontrôle sur la base d'échantillons moyens 24 heures et selon les fréquences indiquées dans l'Arrêté Préfectoral et la convention de déversement. Il fournira mensuellement les résultats à l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
M LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

N° D.094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A5614- ADMINISTRATION GENERALE
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
ADMINISTRATION GENERALE
35 RUE DE BARBIEUX BP 359
59056 ROUBAIX CEDEX 1
SIRET : 26590672700192
Représentant légal : PAUL Marie-christine, Directrice Général

DOSSIER : 97697.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Neutralisation des effluents de la blanchisserie par injection de CO2

Localisation :

(ROUBAIX)

Eléments caractéristiques :

Neutralisation au CO2

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Equipement neutralisation	10 060,00	HT	10 060,00
Total	10 060,00		10 060,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 060,00	N	30,00	3 018,00
Total				3 018,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DIX HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le centre hospitalier s'engage à respecter les valeurs limites de pH prescrites dans son Arrêté Préfectoral et sa convention de déversement.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

11/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODÉ

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A1413- CLOVAL
3 CHEMIN D EMBLISE
59920 QUIEVRECHAIN
SIRET : 45360865500016
Représentant légal : Michel WILLOQUAUX, Gérant

DOSSIER : 97728.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essais sur site d'un pilote d'évaporation concentration des effluents issus du traitement physico-chimique.

Localisation :

(QUIEVRECHAIN)

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Location pilote	11 685,00	HT	11 685,00
Suivi analytique	5 000,00	HT	5 000,00
Total	16 685,00		16 685,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	16 685,00	N	50,00	8 342,00
Total				8 342,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

16D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 40795- AUCHAN FRANCE
COMPTABILITE 60052
TSA N° 70101
59783 LILLE CEDEX 9
SIRET : 41040946000756
Représentant légal : Ludwig BOISNARD, Directeur

DOSSIER : 97772.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site industriel

Localisation :

(ARRAS)

Eléments caractéristiques :

L'étude porte sur les points suivants :

- bilan des usages et des rejets d'eau usées,
- campagne de mesures sur 48h en 5 points stratégiques,
- essais de traitabilité et propositions d'actions de réduction,
- assistance administrative dans les relations avec les partenaires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'optimisation de la gestion de l'eau	10 900,00	HT	10 900,00
Total	10 900,00		10 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 900,00	N	50,00	5 450,00
Total				5 450,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6080- A LA TRICOTEUSE GUILLAUME & CIE
5 A SEC - LEMAIRE
4 RUE THIERS
59230 ST AMAND LES EAUX
SIRET : 62880039300066
Représentant légal : Georges GUILLAUME, Gérant

DOSSIER : 97777.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(SAINT-AMAND-LES-EAUX)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants OMNIA de 18 KG dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine multi-solvants de 18 KG	29 100,00	HT	29 100,00
Total	29 100,00		29 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 550,00	O	60,00	8 730,00
Total				8 730,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

01 / LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A3035- DEV PRESS
ALIZES NATURELLEMNT PRESSING
71 RUE NATIONALE
59700 MARCQ EN BAROEUL
SIRET : 44759186800040
Représentant légal : Didier POIGNAND, propriétaire

DOSSIER : 97778.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(MARCQ-EN-BAROEUL)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants FIRBIMATIC F18S72 de 18 KG et d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS SP5W10 de 20 KG et annexes.

L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machines multi-solvants et aquanettoyage	42 268,00	HT	42 268,00
Total	42 268,00		42 268,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 134,00	O	60,00	12 680,00
Total				12 680,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour la machine à solvant, le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

Pour la machine d'aquanettoyage, il s'engage à informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à cette nouvelle technologie.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKPO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6083- ROSSEL
C CIAL AUCHAN
AV DE LA REPUBLIQUE
62950 NOYELLES GODAULT
SIRET : 79934200100150
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97780.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(NOYELLES-GODAULT)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants FIRBIMATIC F18ST2 de 18 KG dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine multi-solvants de 18 KG	29 034,00	HT	29 034,00
Total	29 034,00		29 034,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 517,00	O	60,00	8 710,00
Total				8 710,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6172- ROSSEL
5 A SEC
23 RUE RENE LANOY
62300 LENS
SIRET : 79934200100143
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97781.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(LENS)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants FIRBIMATIC F18ST2 de 18 KG dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine multi-solvants de 18 KG	29 034,00	HT	29 034,00
Total	29 034,00		29 034,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	14 517,00	O	60,00	8 710,00
Total				8 710,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6170- ROSSEL
TEINTURERIE ROSSEL
9 RUE SAINT CHRISTOPHE
59700 MARCQ EN BAROEUL
SIRET : 79934200100077
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97782.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(MARCQ-EN-BAROEUL)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants FIRBIMATIC F18ST2 de 18 KG dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine multi-solvants de 18 KG	29 034,00	HT	29 034,00
Total	29 034,00		29 034,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 517,00	O	60,00	8 710,00
Total				8 710,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6171- ROSSEL
CINQ A SEC
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN
59115 LEERS
SIRET : 79934200100093
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97783.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(LEERS)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants FIRBIMATIC F18ST2 de 18 KG dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement. Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible. Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine multi-solvants de 18 KG	29 034,00	HT	29 034,00
Total	29 034,00		29 034,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 517,00	O	60,00	8 710,00
Total				8 710,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D. 094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6084- ROSSEL
12 PL DU GENERAL DE GAULLE
59280 ARMENTIERES
SIRET : 79934200100036
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97785.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(ARMENTIERES)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants FIRBIMATIC F18S72 de 18 KG et d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS FS18 de 28 KG et annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machines multi-solvants et aquanettoyage	49 040,00	HT	49 040,00
Total	49 040,00		49 040,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 520,00	O	60,00	14 712,00
Total				14 712,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour la machine à solvant, le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

Pour la machine d'aquanettoyage, il s'engage à informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à cette nouvelle technologie.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D.094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6082- ROSSEL
ROSSEL LA TEINTURERIE
265 AV DE LA REPUBLIQUE
59110 LA MADELEINE
SIRET : 79934200100028
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97786.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Opération collective pressings propres

Localisation :

(LA MADELEINE)

Eléments caractéristiques :

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS FX980 de 28 KG. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machines d'aquanettoyage	26 320,00	HT	26 320,00
Total	26 320,00		26 320,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 160,00	O	60,00	7 896,00
Total				7 896,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à:

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 32508- J. CORRUE ET C. DESEILLE
24-28 R DU DOCTEUR DUCHENNE
62200 BOULOGNE SUR MER
SIRET : 95039117700017
Représentant légal : Joël CORRUE, Président Directeur Général

DOSSIER : 97791.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2

Localisation :

(BOULOGNE-SUR-MER)

Eléments caractéristiques :

Mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Application de la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Prélèvements 1 point	3 331,00	HT	3 331,00
Analyses des substances	4 009,00	HT	4 009,00
Autres prestations	2 148,00	HT	2 148,00
Total	9 488,00		9 488,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 488,00	N	50,00	4 744,00
Total				4 744,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODI

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D 094

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 11747- SOCIETE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY **DOSSIER :** 97837.00
ZI - RUE DE L EUROPE
BP 57
59541 CAUDRY CEDEX
SIRET : 31756305400020
Représentant légal : Jean BLANCHET, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'un bilan de pollution et définition d'un plan d'action de maîtrise des rejets et des consommations d'eau

Localisation :

(CAUDRY)

Eléments caractéristiques :

L'étude porte sur les points suivants :

- bilan des usages et des rejets d'eau usées, incluant une campagne d'analyses sur 24h,
- propositions d'actions de réduction,
- assistance administrative dans les relations avec les partenaires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'optimisation de la gestion de l'eau	15 000,00	HT	15 000,00
Total	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	50,00	7 500,00
Total				7 500,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégation / LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2016

- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B5607- BRUNEL CHIMIE DERIVES
BRUNEL STARWAX KAPO DYLO
ZI RUE DU MONT TEMPLEMARS
59139 NOYELLES LES SECLIN
SIRET : 37851714800060
Représentant légal : Vincent FRESIA, Directeur de Production

DOSSIER : 97919.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2

Localisation :

(NOYELLES-LES-SECLIN)

Eléments caractéristiques :

Mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Application de la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Prélèvements 1 point	2 460,00	HT	2 460,00
Analyses des substances	5 460,00	HT	5 460,00
Autres prestations	2 730,00	HT	2 730,00
Total	10 650,00		10 650,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 650,00	N	50,00	5 325,00
Total				5 325,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO 

Olivier THIBAUT

16-D.095

DU 24/03/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.

CEREMA CENTRE ETUDES EXP RISQUES ENVT-DTTV

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 25 janvier 2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	18 505,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	18 505,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

Publié le
11 AVR. 2016
Sur le site internet de l'Agence

M/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBOU **BOUDET**
BOUDET

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97802.00	CEREMA CENTRE ETUDES EXP RISQUES ENVY-DTTV	VALORISATION DES DONNEES SEDIMENTAIRES SUR LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE	Données sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie	HT	38 334	37 011	37 011		S	50	18 505	
TOTAL					38 334,00	37 011,00	37 011,00				18 505,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-095 DU 24/03/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

BENEFICIAIRE : B4994- CEREMA CENTRE ETUDES EXP RISQUES ENVT-DTTV
2 RUE ANTOINE CHARIAL
CS 33927
69426 LYON CDEX 03
SIRET : 13001831000081
Représentant légal : CEREMA CENTRE ETUD.EXP.RISQ.ENV, MONSIEUR LE DIRECTEUR

DOSSIER : 97802.**

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

VALORISATION DES DONNEES SEDIMENTAIRES SUR LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Localisation :

Données sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie

Eléments caractéristiques :

L'étude débutera à sa notification par l'Agence et prendra fin au plus tard 15 mois après sa notification.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Valorisation des données sédimentaires sur le bassin Artois-Picardie	38 334,00	HT	37 011,00
Total	38 334,00		37 011,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	37 011,00	N	50,00	18 505,00
Total				18 505,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Livrable de l'étape 1 : note de synthèse formalisant la validation et la normalisation des données sédiment. Livrables de l'étape 2 : Rapport d'étude complet reprenant la recherche bibliographique et les résultats, fiches station et éléments pour la valorisation sous forme de poster ou plaquette. Le rapport d'étude final présentera le travail effectué. Il reprendra les noms des organismes ayant permis le travail, l'intérêt du suivi de la qualité des sédiments dans leur travail quotidien, les différents modes de prélèvement, et les protocoles d'analyse utilisés, la représentativité des stations de prélèvement... L'exploitation des données sera présentée sous forme de texte et illustrations (cartographies, schémas...) dans le rapport. Une synthèse résumera l'ensemble des conclusions obtenues et des fiches récapitulatives seront établies par stations. Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous les documents comptables nécessaires (état récapitulatif des dépenses et justificatifs) pour solder le dossier avant le 31/12/2017.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Fiche :	CEREMA CENTRE ETUDES EXP RISQUES ENVY-DTTV	Ligne :	X321
Dossier : 9780200	Établissement public local à caractère industriel ou commercial	Domaine :	1
	VALORISATION DES DONNEES SEDIMENTAIRES SUR LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE	Interlocuteur :	B4994
59 - NORD 62 - PAS-DE-CALAIS 80 - SOMME 60 - OISE			
Masse(s) d'eau principale(s)		Etat Actuel	Objectif
- Toutes masses d'eau surface concernées			

Contexte du projet :

Le but de l'étude est de collecter toutes les données sur le support sédiment (granulométrie, macropolluants, micropolluants) et d'exploiter l'ensemble de ces données.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie effectue des analyses de sédiments dans les milieux aquatiques en vue de l'évaluation des tendances dans la surveillance de la qualité des cours d'eau. Pour cela, de nombreuses études visent à mieux connaître la géochimie des milieux aquatiques et à améliorer la connaissance en termes de contamination des milieux. L'ensemble des données sédimentaires reste épars alors qu'elles constituent un suivi historique de la qualité des sédiments sur le bassin. Exploitées, elles permettraient d'avoir une vision plus fine de la qualité globale des sédiments.

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle stratégie, le CEREMA Nord-Picardie souhaite se rapprocher des préoccupations des acteurs des milieux aquatiques au sein de sa zone d'action. Aussi, il se propose de mener cette étude et se positionne ainsi sur les attentes et les besoins d'un gestionnaire des milieux aquatiques : l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Localisation :

Données sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie

Opération prévue :

Etape 1 : créer une base de données solide et pluriannuelle à partir des données acquises par l'Agence de l'Eau, le laboratoire LASIR de l'Université de Lille 1, et éventuellement les données VNF. Une cartographie de l'ensemble des points sera établie et une note de synthèse formalisera la validation des données. Une attention particulière sera apportée à la normalisation des données.

Etape 2 : Exploitation des données. Cette étape se concentrera sur la mise en évidence de l'impact du mode/fréquence de prélèvement sur les résultats, l'impact des techniques analytiques employées, l'évolution des concentrations en macro et micropolluants et l'identification des zones à risque pour l'atteinte du bon état. Les résultats de l'exploitation feront l'objet d'un rapport d'étude et des fiches stations identifieront les caractéristiques du sédiment, leur contamination et leur typologie. Une valorisation sous forme de poster ou plaquette sera proposée, charge au CEREMA de fournir les éléments nécessaires.

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Valorisation des données sédimentaires en Nord-Picardie	38 334,00 €	37 011,00 €	37 011,00 €	
TOTAL opération :	38 334,00 €	37 011,00 €	37 011,00 €	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Éléments caractéristiques du projet :

L'étude débutera à sa notification par l'Agence et prendra fin au plus tard 15 mois après sa notification.

Dépôt de la demande	11/12/2015	Démarrage prévisionnel	01/03/2016	Fin prévisionnelle	31/12/2017
Cofinancement : CEREMA : 19828.50 €.					
Garantie financière : N					

Montant total de l'opération	38 334,00 €
Montant éligible	37 011,00 €
Montant finançable retenu	37 011,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	37 011,00 €		HT	50,00 %	18 505,00 €
TOTAL (€)					18 505,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maître d'ouvrage :

Livrable de l'étape 1 : note de synthèse formalisant la validation et la normalisation des données sédiment.

Livrables de l'étape 2 : Rapport d'étude complet reprenant la recherche bibliographique et les résultats, fiches station et éléments pour la valorisation sous forme de poster ou plaquette.

Le rapport d'étude final présentera le travail effectué. Il reprendra les noms des organismes ayant permis le travail, l'intérêt du suivi de la qualité des sédiments dans leur travail quotidien, les différents modes de prélèvement, et les protocoles d'analyse utilisés, la représentativité des stations de prélèvement...

L'exploitation des données sera présentée sous forme de texte et illustrations (cartographies, schémas...) dans le rapport.

Une synthèse résumera l'ensemble des conclusions obtenues et des fiches récapitulatives seront établies par stations.

Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous les documents comptables nécessaires (état récapitulatif des dépenses et justificatifs) pour solder le dossier avant le 31/12/2017.

16-D-096

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 31/03/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11700 : SOLIDARITE EAU EUROPE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- la convention n° 11700 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

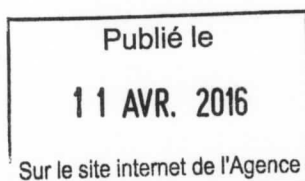
- Une rectification est apportée à l'article 4 « Délai ». Au vu des dates de démarrage et de fin de l'opération, la durée est de 9 mois au lieu des 8 mois prévus dans la convention. Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 11700 est prolongée pour une durée de 1 mois, reportant le délai d'achèvement des opérations.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT